

(7)

(N° 34)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 10 décembre 1903.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1902

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1901



BRUXELLES,

HAYEZ IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Rue de Louvain, 412.

—
1903

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Conflits relatifs à la liquidation des pensions	4
Interprétation de l'article 4 ^{bis} de l'arrêté royal du 27 mars 1895 portant tarification des honoraires, vacations, etc., dus aux notaires pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère	4
Mode de liquidation d'un subside prélevé sur le fonds spécial créé par la loi du 24 octobre 1902 en faveur des villes d'Ostende et de Spa	4
Liquidation des secours accordés aux agents du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ou à leurs familles.	5
Cautionnement d'un entrepreneur remboursé deux fois.	ib.
Contrats relatifs au chauffage et à la ventilation de bâtiments de l'État, conclus pour un terme de dix ans. — Dérégation à l'article 19 de la loi organique de la comptabilité	6
Prérogative royale.	7
<i>Frais de déplacements :</i>	
Inspecteurs vétérinaires	8
Fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au service de l'enseignement primaire.	9
Application de l'article 65 du Code électoral et de l'article 211 de la loi sur l'organisation judiciaire	10
Interprétation de l'article 160 du décret du 16 février 1807.	ib.
Frais de route et de séjour payés à un officier de réserve	12
<i>Modifications apportées à certaines dispositions du règlement général sur la comptabilité de l'État :</i>	
1 ^o Honoraires d'avocat. Exercice d'imputation	ib.
2 ^o Liquidation et paiement des premiers termes de pensions	13
Débets des comptables. Intérêts moratoires. Compétence	15
Pensions de vieillesse	19
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1902	24
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1902	25
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1901	28
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	29
Douanes	50
Accises	ib.
Recettes diverses	52
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	55
<i>Péages.</i> — Rivières et canaux	54
Quais de l'Escaut à Anvers	ib.
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nicuport. — Droits de quais et de bassin	55
Chemin de fer	ib.
Télégraphes et téléphones	56
Postes.	57
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	59
<i>Capitiaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes. — Permis de pêche	40
Produits divers des prisons	41
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	ib.

	Pages.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	44
Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
Prisons.	45
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1901	47
Recettes extraordinaires de l'exercice 1901.	48
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1901	49
Dépenses de l'exercice 1901	51
Dette publique.	52
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	53
— des Affaires Étrangères.	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	54
— de l'Agriculture	<i>ib.</i>
— de l'Industrie et du Travail	55
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	<i>ib.</i>
— de la Guerre	56
Corps de la Gendarmerie	<i>ib.</i>
Ministère des Finances et des Travaux publics	57
Non- Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
<i>Services ordinaire et exceptionnel.</i> — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1901 et les dépenses de cet exercice.	58
<i>Dépenses extraordinaires.</i>	<i>ib.</i>
Récapitulation des crédits et des dépenses	59
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1901	60
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902	61
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1897 A 1901.	62
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1902	63
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1902	65
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes.	78
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1902	80
Rentes sans expression de capital	82
Rente avec expression de capital	<i>ib.</i>
Dette flottante	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	83
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.	<i>ib.</i>
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	84
Emploi des fonds d'amortissement en 1902	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1902	85
CONCLUSION.	87



61

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1902

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1901.

Se conformant à l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1902 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1901 ainsi que la situation provisoire de l'exercice 1902.

INTRODUCTION.

Ce compte est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

Il se divise en deux parties : la première renferme l'exposé de quelques-unes des questions qui, dans le courant de l'année, ont suscité des controverses avec différents Départements ministériels ; la seconde renseigne tous les résultats des chapitres et articles du compte général établis d'après les comptes individuels et les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

PREMIÈRE PARTIE.

Conflits relatifs
à
la liquidation
des
pensions.

Depuis plusieurs années des dissentiments existent entre la Cour et le Gouvernement à propos de l'interprétation de certaines dispositions de lois relatives à la liquidation des pensions.

Comme la Cour l'a rappelé dans ses précédents cahiers d'observations, des délibérations du Conseil des Ministres interviennent périodiquement aux fins de trancher provisoirement les points controversés.

Ces délibérations, dont la première remonte au mois de novembre 1892, et qui s'appliquent principalement à des pensions intéressant le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ont mis la Cour dans l'obligation de viser *avec réserve* un nombre assez considérable d'ordonnances de paiement.

Or, bien qu'à différentes reprises, le Gouvernement ait donné l'assurance qu'un projet de loi, destiné notamment à régler les questions en litige avec le susdit Département serait déposé prochainement, cette promesse n'a point été accomplie jusqu'à ce jour.

La Cour, dans le but de voir mettre un terme à cette situation, a prié M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de lui faire connaître s'il ne pourrait pas préciser l'époque à laquelle serait déposé le projet de loi annoncé par sa dépêche du 8 mars 1901, reproduite à la page 8 du cahier d'observations qu'elle a publié la même année.

Cette demande a été suivie de la réponse ci-après :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 19 novembre 1905.)

« Répondant à votre lettre du 16 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous
» faire connaître que le Gouvernement persiste dans son intention de
» présenter à la Législature un projet de loi sur les pensions des membres
» du personnel enseignant, projet tendant entre autres objets à régler les
» points au sujet desquels la Cour des Comptes et mon Département sont en
» désaccord.

» Mais, ainsi que je le faisais observer, tant à la Chambre des Représen-
» tants qu'au Sénat, pendant la dernière discussion du Budget de mon

» Département, ce projet doit être étudié dans des vues d'ensemble par les
 » divers Ministères auxquels ressortissent les professeurs intéressés. L'éla-
 » boration du projet de loi se poursuit tant au point de vue de la codifica-
 » tion des dispositions en vigueur et des modifications qui pourraient y être
 » apportées, que de la solution des points controversés. »

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est de principe que l'État supporte les dépens des instances introduites par les expropriés, y compris, le cas échéant, les frais nécessités par le retrait des sommes déposées à la Caisse des consignations. En conséquence, lorsque ce retrait n'est autorisé par le Conservateur des hypothèques que sur la production d'une quittance notariée, les honoraires dus pour la délivrance de cette pièce incombent au Trésor public.

Interprétation
 de l'article 4^{bis}
 de l'arrêté royal
 du 27 mars 1893
 portant tarification
 des honoraires,
 vacations, etc.,
 dus aux notaires
 pour les actes
 instrumentaires
 et autres
 de leur ministère.

M. le notaire X... ayant été requis par le bénéficiaire d'une consignation de dresser un acte de quittance, libella de ce chef un état d'honoraires établis d'après les taux fixés par le tarif du 27 mars 1895. mais sans opérer la réduction prévue par l'article 4^{bis}, ainsi conçu :

« Les honoraires proportionnels qui dépassent le minimum, les droits de
 » rôle ou de copie et les frais de voyage, de séjour ou de nourriture sont
 » réduits de moitié : 1° quand l'acte est fait ou que la copie ou l'extrait est
 » délivré à la requête de l'État, des provinces, des communes ou des établis-
 » sements publics... »

Pour justifier la non-application de cette disposition, le Département des Finances et des Travaux publics transmitt une lettre du notaire qui soutenait que, dans leur acception propre au notariat, les termes « à la requête de l'État » ont un sens restrictif.

Un acte n'est pas fait à la requête d'une personne, disait-il, lorsque celle-ci n'y figure pas, soit comme requérante, soit comme partie, quand même elle y serait intéressée, que la formalité serait exigée par elle, que l'acte devrait lui servir de titre.

D'après la Cour, le texte en discussion devait, au contraire, être entendu dans un sens général. Elle fit donc observer, en s'appuyant sur le *Commentaire de Maton*, que l'article 4^{bis} a introduit un tarif de faveur pour les actes dont les frais sont directement ou indirectement supportés par les administrations ou établissements publics, et qu'au surplus, la réduction a lieu, même pour les copies ou extraits d'actes, dès que la demande émane de l'une des administrations précitées, la question de savoir si l'acte a été dressé à sa requête étant, dans l'espèce, sans influence sur la quotité de l'honoraire.

Le Département accepta l'interprétation de la Cour et réduisit en conséquence les honoraires du notaire intéressé.

Mode de liquidation d'un subside prélevé sur le fonds spécial créé par la loi du 24 octobre 1902 en faveur des villes d'Ostende et de Spa. »

La loi du 24 octobre 1902 a mis à la disposition du Gouvernement un crédit de 7 millions de francs « à l'effet d'aider les villes d'Ostende et de Spa à parer aux difficultés financières qui résulteront pour elles, relativement à leurs dépenses extraordinaires, de l'application de la loi concernant le jeu. »

La première ordonnance de paiement qui fut soumise au visa de la Cour, imputée sur ce fonds spécial, avait pour objet la liquidation d'un acompte sur le montant du subside accordé par arrêté royal du 9 mars 1903 pour l'achèvement de la nouvelle église des SS. Pierre-et-Paul, à Ostende.

Cette subvention était mandatée au profit de la fabrique de cette église. Or, le texte de la loi du 24 octobre 1902 paraissait exiger que toute libéralité prélevée sur le crédit extraordinaire qu'elle ouvrait fût attribuée soit à la ville d'Ostende, soit à la ville de Spa, à l'exclusion de tous autres bénéficiaires. Cette interprétation était corroborée, d'ailleurs, par l'Exposé des motifs du projet de loi et par le rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants qui avait été chargée de l'examiner. On lisait notamment ce qui suit dans une lettre que M. le Ministre des Finances et des Travaux publics avait adressée, le 30 avril 1902, à cette Commission :

« L'objet de la dépense n'est pas le coût de certains travaux spécifiés, mais » bien l'intervention pécuniaire de l'État en faveur des deux villes désignées, » dans la limite de la somme fixée pour chacune d'elles, par voie de subsides » affectés exclusivement à leurs dépenses extraordinaires. Il ne s'agit donc » pas, pour la Législature, de statuer spécialement sur des dépenses afférentes » à des travaux déterminés, — lesquelles sont, en fait, des dépenses commu- » nales, — mais sur un crédit qui participe de la nature de ceux affectés » aux subsides divers prévus dans nos budgets. » (*Documents parlementaires*, session de 1901-1902, p. 579.)

Il était dit encore que le projet de loi ne s'écartait pas des usages constants en matière de subsides aux communes et que la nécessité de légiférer résultait, dans l'occurrence, de l'obligation où le Gouvernement allait se trouver d'intervenir dans les travaux des villes d'Ostende et de Spa pour une part plus importante que celle qu'il souscrivait ordinairement.

Le mode de liquidation proposé ne semblait pas davantage conforme au but poursuivi par la Législature, qui était incontestablement de parer aux *difficultés financières* des administrations communales des villes précitées. Or, ces administrations ne pouvaient se trouver dans la situation visée par la loi que par suite des engagements qu'elles avaient contractés à l'égard de tiers; et, si ces obligations existaient, l'État n'avait pas à prendre sur lui de les éteindre sans qu'un accord ne fût intervenu sur ce point entre les diverses parties intéressées.

Dans ces conditions, la Cour ne crût pas devoir accorder son visa à l'ordonnance qui lui était présentée sans avoir reçu de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics une justification de la procédure adoptée par son Département.

Ce haut fonctionnaire lui répondit qu'aux termes du premier alinéa de la loi du 24 octobre 1902, le Gouvernement déterminerait l'emploi du crédit que cette loi mettait à sa disposition; que, d'autre part, il résultait de la note

qu'il avait fournie à la Commission spéciale de la Chambre des Représentants et d'une déclaration faite au Sénat dans la séance du 20 mai 1902 que, parmi les travaux auxquels le crédit était destiné à faire face, figuraient ceux de l'église des SS. Pierre-et-Paul; qu'enfin l'entreprise dont il s'agit avait été adjugée et s'exécutait par les soins et aux frais de la fabrique d'église; il en concluait que le Gouvernement était engagé vis-à-vis de celle-ci. M. le Ministre invoquait ensuite l'inutilité d'une intervention de l'administration communale d'Ostende, laquelle ne pourrait que remettre immédiatement les fonds à la véritable intéressée.

Eu égard à ces explications, la Cour a cru pouvoir liquider la dépense dans les conditions où elle lui avait été soumise.

En vue de hâter le paiement des indemnités accordées à titre de secours aux agents ou à leurs familles, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avait autorisé ses comptables à en faire l'avance aux intéressés et il soumettait ensuite au visa de la Cour les ordonnances destinées à régulariser ces dépenses.

Liquidation
des
secours accordés
aux agents
du Département
des Chemins de fer,
Postes et Télé-
graphes
ou à leurs familles.

La Cour fit remarquer que cette procédure constituait une dérogation aux prescriptions des articles 17 de la loi du 15 mai 1846 et 14 de la loi du 29 octobre suivant, qui portent qu'aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

Le Gouvernement, tout en reconnaissant que la marche suivie n'était pas irréprochable au point de vue des principes de la comptabilité, mais jugeant que la mesure qui avait été prise était de nature à réduire considérablement les écritures et par conséquent à réaliser une économie pour le Trésor, annonça l'intention de la faire consacrer par une disposition additionnelle à la loi annuelle du budget.

Le projet de loi relatif au budget de l'exercice 1904 contient en effet l'article suivant :

« Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé » à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de » régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du » 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux » agents ou à leurs familles... » (*Documents parlementaires, Chambre des Représentants. Session de 1903-1904, n° 4-IX.*)

Par décision du 29 septembre 1900, le sieur V... fut déclaré adjudicataire des travaux de construction d'un abri pour voyageurs à la station de J...

Cet entrepreneur ayant été déclaré en faillite, une convention intervint entre l'Administration des chemins de fer et le curateur à la faillite, à l'effet de poursuivre l'achèvement des travaux.

Le cautionnement déposé en garantie de cette entreprise étant devenu remboursable, le curateur remit à l'Administration des chemins de fer le

Cautionnement
d'un entrepreneur
remboursé
deux fois.

certificat d'inscription dudit cautionnement et qui indiquait le sieur V... comme étant le bénéficiaire du titre.

Le Département des Finances et des Travaux publics n'ayant pas été avisé de l'état de faillite de cet entrepreneur et n'ayant point reçu de délégation ni de saisie-arrêt ou opposition à sa charge, lui remboursa le montant de son cautionnement plus les intérêts y afférents.

Ces faits étant parvenus à la connaissance du curateur, celui-ci réclama la délivrance à son nom de nouveaux mandats.

Consulté à ce sujet, l'avocat du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a exprimé l'avis que l'État ne pouvait éviter de remettre au curateur à la faillite, de nouvelles ordonnances de paiement pour le remboursement du cautionnement dont il s'agit, et qu'en ce qui concernait le sieur V..., il n'y avait d'autres mesures à prendre que de le dénoncer au Procureur du Roi.

Comme le résultat de ces poursuites ne pouvait être attendu pour rembourser au représentant légal des créanciers du sieur V... le montant des sommes indûment touchées, la Cour s'est vue obligée de liquider au profit du curateur une ordonnance prélevée sur le crédit inscrit au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour le paiement des dépenses imprévues.

*

Contrats relatifs
au chauffage
et à la ventilation
de
bâtiments de l'État,
conclus
pour un terme
de dix ans.
—
Dérégation
à
l'article 19 de la loi
organique
de la comptabilité.

Plusieurs Départements ministériels ont mis récemment en adjudication les entreprises de travaux et fournitures à effectuer pour l'établissement du chauffage et de la ventilation dans des locaux nouvellement édifiés.

En vertu des contrats relatifs à ces entreprises, les adjudicataires sont tenus, outre les obligations qui dérivent du marché principal, d'assurer le service du chauffage et de la ventilation jusqu'à l'expiration du délai de garantie et de responsabilité, soit pendant une période de *dix ans*, et ce, moyennant un prix à forfait payable annuellement.

L'État s'étant réservé la faculté de reprendre ledit service, la Cour envisagea ce dernier engagement comme indépendant de l'entreprise principale et contraire à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 qui interdit, sauf dans les cas exceptionnels y spécifiés, de conclure aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget.

Pour justifier la marche suivie dans l'occurrence, il était dit : « qu'en » confiant à l'adjudicataire le service complet du chauffage et de la ventilation pour une période de dix ans, l'Administration n'avait eu en vue que » d'assurer ce service au mieux des intérêts de l'État suivant la pratique » aujourd'hui courante en Belgique et à l'étranger pour le chauffage des » grands édifices ; mais que, pour ne pas rester lié vis-à-vis de l'entrepreneur » au cas où l'épreuve à laquelle il s'est soumis ne réussirait pas et aussi afin » que l'État reprenne toute sa liberté et exerce tous ses droits, il avait été » introduit dans le cahier des charges la clause lui réservant la faculté de » reprendre le service en question. »

La Cour fit observer que c'était là une considération d'ordre purement économique, de la nature de celles qui ont motivé certaines exceptions à

l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 mais qui, dans l'état actuel de la législation sur la comptabilité publique, ne permet cependant pas d'engager, d'une manière générale, les fonds du budget au delà de la durée du budget lui-même; que, d'autre part, la clause de reprise ne modifiant qu'éventuellement la durée du terme assigné à la convention ne doit, comme toute condition résolutoire, produire d'effet qu'au moment où elle s'accomplit et ne suspend pas l'exécution de l'obligation, c'est-à-dire que tant que la condition est en suspens, le contrat produit tous les effets d'un acte pur et simple et reçoit son exécution comme s'il n'y avait pas de condition.

Dès lors, l'entreprise du chauffage et de la ventilation devant être considérée comme parfaitement distincte de celle de la fourniture et du placement des appareils, l'Administration ne pouvait assigner à ce marché une durée de dix ans sans contrevenir à la loi sur la comptabilité publique.

Cette question sera vraisemblablement résolue par les Chambres, ainsi que l'annonce la lettre suivante de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

« J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour qu'ensuite de l'observation » présentée par sa dépêche du 11 août dernier, mon Collègue du Département des Finances et des Travaux publics a décidé de soumettre à la » Législature un projet de loi autorisant l'État à passer des contrats de » dix années pour assurer le service complet du chauffage et de la ventilation dans les bâtiments civils lui appartenant. »

La Cour a toujours considéré comme un de ses premiers devoirs de veiller Prérogative royale. au maintien de la prérogative du pouvoir royal, lorsque l'intervention de ce pouvoir est nécessaire pour légaliser les dépenses.

Les cas où l'absence de cette intervention a été remarquée sont devenus moins fréquents que par le passé. Il suffira d'en citer quelques-uns pour montrer de quelle manière la Cour exerce sa mission à cet égard :

I. A la suite d'une communication qui lui avait été adressée par le Département des Affaires Étrangères, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics avait promis d'accorder la participation financière de la Belgique à l'Association internationale permanente des congrès de navigation, sous la réserve que les gouvernements qui jusqu'alors avaient soutenu l'œuvre de ces congrès, continueraient de prêter leur concours à l'institution nouvelle par des subventions annuelles en rapport avec celle de 5,000 francs que le Gouvernement belge se proposait de lui allouer.

Cet engagement donna lieu à l'émission d'une ordonnance de paiement de cet import prélevée sur l'article 52 du Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1903. Mais, comme ce mandat n'était appuyé que d'une décision ministérielle fixant le taux de la subvention, la Cour fit observer, qu'au point de vue de l'exécution de la loi budgétaire, la dépense devait être autorisée par un arrêté royal, attendu que le montant n'en avait été déterminé dans aucun document législatif.

Cette remarque ayant été reconnue fondée, la Cour a reçu l'assurance qu'il en serait tenu compte à l'avenir.

II. En procédant à la vérification des dépenses payées sur les crédits ouverts à charge de l'article 11 du Budget du Département des Affaires Étrangères pour l'exercice 1904, la Cour a constaté que dans l'état des débours effectués par le Consulat général de Smyrne, figurait une somme de 2,000 francs, réclamée à titre de frais de drogmanat.

Or, pour pouvoir être régulièrement liquidée sur les fonds du Trésor public, cette dépense devait trouver sa sanction dans une décision du Pouvoir exécutif.

Cette manière de voir a été partagée par M. le Ministre des Affaires Étrangères qui nous a transmis un arrêté royal intervenu dans le but de valider le paiement dont il s'agit.

III. Aux termes de l'article 22 de l'arrêté royal du 9 novembre 1895 portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères, les surnuméraires n'ont droit ni à un traitement ni à une indemnité.

Cependant, par dérogation à cette règle, un arrêté royal du 30 avril 1899 avait alloué au surnuméraire W... une indemnité annuelle de 1,500 francs et cette indemnité avait été successivement portée à 1,800 francs et à 2,100 francs par des décisions de même nature.

La rémunération de cet agent ayant ensuite été fixée à 2,400 francs par un arrêté ministériel du 31 décembre 1902, la Cour a demandé que cette augmentation fût, comme les précédentes, l'objet d'un arrêté royal.

Il a été satisfait à cette demande par un arrêté du 28 octobre 1903 homologuant ladite décision ministérielle.

*Frais
de déplacements.*

La vérification des frais de déplacements effectués pour le service de l'État et des provinces, donne lieu chaque année à la constatation de nombreuses erreurs matérielles que la Cour s'abstient de signaler dans son cahier.

Mais cette vérification a soulevé plusieurs questions de principe qu'il lui paraît utile d'exposer, en faisant connaître les solutions qu'elles ont reçues :

Inspecteurs vétérinaires.

L'article 10 de l'arrêté royal du 16 mai 1851 réglant les frais de déplacements du personnel ressortissant à l'Administration centrale du Département des Travaux publics stipule que lorsque le fonctionnaire ou l'employé jouit de la gratuité de circulation, le montant du prix du transport doit être diminué du montant de l'indemnité allouée pour frais de route.

A diverses reprises la Cour a demandé qu'il soit fait application de ce principe par les fonctionnaires d'autres administrations, auxquels il est délivré, pour l'accomplissement de leur mission, une carte d'abonnement sur le réseau des chemins de fer de l'État.

Parmi ces fonctionnaires figurent les inspecteurs vétérinaires du Gouvernement.

En procédant à l'examen des mandats créés par certaines députations permanentes pour la liquidation des dépenses résultant de l'exécution des règlements provinciaux sur l'amélioration des races bovine et chevaline, la Cour a constaté que les inspecteurs vétérinaires faisant partie des jurys d'expertise n'opéraient aucune réduction sur le montant de leurs déclarations du chef de l'abonnement qui leur avait été concédé, s'assurant ainsi un avantage pécuniaire dont ne profitent pas les autres membres desdites commissions.

Comme l'État intervient dans la liquidation de ces dépenses, la Cour a jugé qu'il ne pouvait être obligé de supporter en outre des frais de déplacement dont il avait déjà été tenu compte par la délivrance de cartes d'abonnement.

Les administrations provinciales ont reconnu le bien-fondé des observations qui leur ont été présentées à ce sujet, et, actuellement, la valeur des coupons dont les inspecteurs vétérinaires sont dispensés de se munir, est déduite du montant de leurs états de frais de déplacement.

Une importante modification a été apportée à l'arrêté royal du 30 avril 1885 qui fixe les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'Administration centrale, au service de l'enseignement primaire.

Fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au service de l'enseignement primaire.

L'article 2 de cet arrêté était ainsi conçu : « ... les délégués du Gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles normales agréées recevront, à titre de vacation (outre les frais de déplacement déterminés par l'article premier), une indemnité de 8 francs par jour de séance; elle sera portée à 12 francs pour les personnes qui siégeront au lieu de leur résidence. »

Certains délégués du Gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles normales agréées de Bruxelles, bien qu'étant domiciliés dans l'agglomération, ne portaient pas en compte cette dernière indemnité, mais réclamaient le bénéfice de la disposition du tarif précité qui alloue une somme de 10 francs pour chaque nuit passée hors de la résidence.

Pour justifier ce mode de calcul qui paraissait contraire à la réalité des faits et qui était en tout cas onéreux pour le Trésor, les intéressés déclaraient avoir séjourné au siège des opérations du jury pendant toute la durée de la session, laquelle comprenait même des dimanches et jours fériés.

Malgré l'invraisemblance de cette allégation, l'Administration, se trouvant en présence d'un texte de règlement trop peu précis, fut impuissante à contester les indemnités réclamées.

Il y avait là cependant un véritable abus. Aussi la Cour a-t-elle appelé l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur le point de savoir s'il ne convenait pas de modifier les dispositions en vigueur, de manière à mettre un terme à cet état de choses.

Un arrêté royal en date du 17 janvier 1903 est alors intervenu pour fixer à 12 francs la vacation des personnes ci-dessus qualifiées qui siégeront au

lieu de leur résidence et pour celles domiciliées dans les localités situées à moins d'une lieue de la ville siège d'une école normale.

Application
de
l'article 63 du Code
éle-toral
et de l'article 211
de la loi
sur l'organisation
judiciaire.

L'article 211 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire impose aux greffiers et aux greffiers adjoints l'obligation de résider dans la ville où siège le tribunal auquel ils sont attachés.

La Cour s'est demandé si, en présence de cette disposition et des règles établies par l'article 63 de la loi du 12 avril 1894 en ce qui concerne le domicile électoral, il n'y avait pas lieu de refuser le paiement de frais de déplacement à ceux des fonctionnaires précités qui, habitant en dehors de la commune où ils ont leur résidence légale, sont appelés à se rendre dans celle-ci pour remplir les fonctions de membre d'un bureau électoral.

La question fut soumise à l'examen du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui, après en avoir référé à celui de la Justice, reconnut qu'aucune indemnité de déplacement n'était due dans les cas de l'espèce, attendu que c'est par simple tolérance que certains greffiers et greffiers adjoints occupent une résidence autre que celle prescrite par la loi.

Interprétation
de l'article 160
du décret
du 16 février 1807.

Les indemnités de déplacement des experts sont réglées de la manière suivante par l'article 160 du décret du 16 février 1807 relatif aux frais et dépens en matière civile :

« Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre,
» pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit
» pour aller, soit pour revenir,

» A ceux de Paris fr. 6 »
» A ceux des Départements 4 50. »

La Cour a toujours pris pour règle de n'autoriser le paiement de ces indemnités qu'à raison du myriamètre parcouru en totalité.

Cette interprétation, adoptée, d'ailleurs, par les divers Départements ministériels, a été contestée récemment par des experts qui firent valoir que le décret de 1807 ne contenant aucune indication quant aux fractions de myriamètre, pouvait être appliqué soit conformément à la jurisprudence de la Cour, soit en considérant comme acquise l'unité de distance commencée, soit, enfin, en tenant compte des fractions de myriamètre.

Les intéressés avaient établi leur mémoire d'après cette dernière méthode, mais uniquement par esprit de modération, car ils se déclaraient partisans du deuxième système, lequel, disaient-ils, avait pour lui des autorités considérables et notamment celles citées par un jurisconsulte, M^e F..., dont ils produisaient la consultation.

Celle-ci donnait, en effet, l'analyse de deux arrêts rendus par la Cour de cassation de Belgique, les 15 mai 1884 et 16 juillet 1886. (Voir *Pasicriste*, 1884, p. 187 et 1886, p. 509.) Mais aucun d'eux ne tranchait définitivement le point en question. Bien plus, dans l'un de ces arrêts, celui précisément dont les experts faisaient le principal soutien de leur thèse, la Cour suprême déclarait formellement qu'à défaut d'intérêt pour les défendeurs, elle n'abor-

derait point le fond du moyen de cassation basé sur la violation de l'article 160 du décret. Aussi l'auteur de la consultation dont il est question plus haut ne tirait-il argument de ces arrêts qu'en s'appuyant sur ce fait qu'ils reproduisaient sans commentaires les calculs établis par le premier juge dans un sens favorable à l'avis de ses clients.

Dans ces conditions, la Cour des Comptes crut devoir maintenir sa jurisprudence.

Elle pouvait se borner à repousser les prétentions des experts, en invoquant les errements suivis jusqu'alors; mais, en vue d'éviter au Trésor les frais d'un procès, que les intéressés paraissaient disposés à introduire, elle jugea préférable d'exposer les considérations qui justifiaient sa manière de voir.

Voici la lettre que la Cour adressa à cet effet, le 27 février 1903, à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

« Comme suite à votre dépêche du 6 de ce mois, la Cour a l'honneur de
 » vous faire connaître que ni les considérations émises par les experts C... et
 » consorts, ni les arguments invoqués dans le mémoire de leurs conseils,
 » n'ont pu la déterminer à modifier l'application qui a été faite jusqu'ici de
 » l'article 160 du décret du 16 février 1807.

» Pour combattre ce système, les intéressés invoquent, en premier lieu, le
 » texte même du dit article lequel autoriserait diverses interprétations.

» La Cour croit, Monsieur le Ministre, que cette théorie n'a qu'une appa-
 » rence de raison. Il suffit, pour le démontrer, de substituer au mot « myria-
 » mètre », que porte la disposition dont il s'agit, celui de kilomètre. On se
 » trouve alors devant des termes analogues à ceux reproduits dans la plupart
 » des tarifs modernes de frais de route; or, dans l'application de ces derniers,
 » il n'est pas toléré que les fractions de l'unité de mesure soient comptées
 » comme unités entières.

» D'autre part, on cherche en vain quelle autre portée littérale assigner
 » au mot *chaque* (synonyme de *tout*) apposé à celui de *myriamètre*, du
 » moment où on lui dénie celle de signifier : que les auteurs du tarif de 1807
 » n'ont entendu accorder une indemnité de route qu'à raison du myriamètre
 » parcouru en totalité et à l'exclusion des distances moindres.

» Cette intention apparaît plus évidente encore si l'on considère avec
 » quelle précision les législateurs de l'Empire ont réglé le mode de calcul des
 » distances à porter en compte quand ils ont admis que l'on procédât autre-
 » ment que par unités complètes. L'article 92 du tarif criminel, décrété le
 » 18 juin 1811, en fournit un exemple frappant. Il est conçu comme suit :
 » « L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les frac-
 » » tions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre,
 » » et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre. »

» De son côté, M^e F... appuie une thèse conforme à l'opinion des experts
 » sur des arrêts prononcés par la Cour de Cassation de Belgique les
 » 13 mai 1884 et 16 juillet 1886. Or, ce jurisconsulte reconnaît, tout le
 » premier, que ces décisions n'ont pas eu pour objet de fixer la portée des
 » mots *par chaque myriamètre*, sur lesquels repose toute la discussion
 » actuelle. Les conclusions favorables qu'il en tire sont basées sur de simples
 » calculs de distances établis par le premier juge et entérinés, dit-il, par une

» approbation facile de la Cour suprême. Mais celle-ci s'est si peu préoccupée
 » de l'exactitude de ces calculs qu'elle s'est abstenue de critiquer l'emploi du
 » *Guide officiel des Voyageurs* pour l'évaluation des distances, ce qui est
 » évidemment contraire aux intentions des législateurs, puisque le chemin
 » de fer n'existait pas de leur temps.

» A ces décisions qui n'éclaircissent aucunement la question qui nous
 » occupe, la Cour oppose, comme elle l'a fait déjà, l'arrêt de la Cour de
 » Nancy, du 29 janvier 1870 (*Journal de l'Enregistrement de 1871*, p. 28)
 » lequel décide, à propos de l'article 162, que, « dans leur précision rigou-
 » reuse et restrictive, les mots : *par myriamètre* excluent les fractions de
 » myriamètre et exigent un myriamètre entièrement parcouru. » Il est
 » inutile de faire remarquer que si tel est le sens qu'il faut attribuer à l'ar-
 » ticle 162, on ne saurait interpréter différemment l'article 160, où le carac-
 » tère d'indivisibilité de l'unité de distance est encore mieux marqué.

» Au reste, Monsieur le Ministre, alors même que toutes ces considérations
 » ne viendraient pas confirmer la manière de voir de notre Collège, celle-ci
 » serait déjà suffisamment justifiée par la nécessité de faire des lois une appli-
 » cation stricte, alors surtout que les rémunérations qu'elles fixent en matière
 » de déplacement, ne sont plus, comme le disent les considérants d'un juge-
 » ment du tribunal de Nivelles du 31 juillet 1890, en rapport avec les pres-
 » tations et les dépenses de la vie moderne »

La Cour a atteint le but qu'elle avait en vue, car les experts en cause ont abandonné leurs prétentions et ont réduit le montant de leur état d'honoraires.

Frais
de route et de séjour
payés
à un officier
de réserve.

En procédant à l'examen des pièces de dépenses du service de l'armée, la Cour a remarqué que des frais de route et de séjour avaient été payés à un sous-lieutenant de réserve, pour s'être rendu de Bruxelles à Tournai, à l'effet de prêter serment entre les mains de son chef de corps

La position d'officier de réserve créée par l'arrêté royal du 22 décembre 1887, ne correspondant point, aux termes d'un arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 1900, à celle d'officier de l'armée au sens de la loi du 16 juin 1836, la Cour contesta le paiement par l'État des frais susmentionnés.

Le Département de la Guerre reconnaissant le bien-fondé de cette observation, a fait rembourser au Trésor le montant de la dépense erronément mandatée.

Modifications
apportées
à certaines disposi-
tions
du règlement
général
sur la comptabi-
lité
de l'État.

1^o Honoraires
d'avocat.
Exercice d'imputa-
tion.

Aux termes de l'article 2 de la loi sur la comptabilité publique, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'application de cette disposition a donné lieu à une controverse entre la Cour et différents Départements ministériels, à propos de l'exercice d'imputation des honoraires des avocats chargés de la défense des intérêts de l'État, et qui ne jouissent pas d'une rémunération fixe.

Les Administrations en cause prétendaient que, le montant de ces honoraires devant être réglé sur l'ensemble des devoirs accomplis, ces créances n'étaient liquides qu'après la terminaison de l'affaire et par suite que la dépense devait être prélevée sur le budget de l'année pendant laquelle les divers actes incombant aux avocats avaient pris fin.

La Cour ne partageant pas cette manière de voir soutint que les prescriptions de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 devaient être strictement appliquées et que les règles particulières d'imputation indiquées dans l'article 4 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État, ne pouvaient être étendues, même par analogie, l'énumération de ces règles étant rigoureusement limitative, ainsi qu'il résulte du dernier paragraphe de cette disposition.

Dans le but de mettre un terme à ces divergences d'opinion, la Cour a exprimé le désir que M. le Ministre des Finances et des Travaux publics prît l'initiative d'une modification à apporter à l'article 4 du règlement prémentionné.

Il a été satisfait à cette demande et un arrêté royal en date du 24 octobre 1903 a fixé comme suit la règle à appliquer :

« L'exercice d'imputation se détermine :
 » Pour les honoraires des avocats qui ne sont pas rétribués au moyen
 » d'un abonnement fixe, par la date des jugements, arrêts ou autres actes
 » qui mettent fin aux procès, ou, si l'avocat est dessaisi de l'affaire avant
 » que le procès ait pris fin, par la date de ce dessaisissement. »

Une modification a également été introduite dans les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 relatives à la liquidation et au paiement des premiers termes de pensions.

²⁰ Liquidation
 et paiement
 des
 premiers termes
 de pensions.

De tout temps les pouvoirs publics ont eu le souci d'assurer la prompte liquidation des pensions.

Une mesure avantageuse pour les intéressés a été prise sous ce rapport par la loi du 11 septembre 1893 qui autorise le Gouvernement à avancer, au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre, le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le Trésor public et lui permet ainsi de déroger aux prescriptions de l'article 44 de la loi du 21 juillet 1844, suivant lesquelles le paiement de ces créances ne peut avoir lieu que trimestriellement.

Cependant, comme la loi de 1893 ne concerne que les arrérages de pensions payables sur la présentation de brevets et de certificats de vie, alors que les raisons qui l'ont motivée sont de tous points applicables aux premiers termes des pensions dont le paiement s'effectue au moyen d'ordonnances soumises au visa de la Cour, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de combler cette lacune en remplaçant par des dispositions nouvelles les articles 79 et 80 du règlement général sur la comptabilité de l'État.

Un arrêté royal a été pris à cette fin, le 20 mai 1903; nous en reproduisons ci-dessous le texte qui contient des prescriptions auxquelles la Cour, préalablement consultée, s'était empressée de donner son adhésion.

Il n'est pas sans intérêt de constater à ce propos que l'article 2 dudit arrêté inaugure à l'égard des pensions dont certains éléments font l'objet de discussions, un mode de liquidation dont la Cour, en maintes circonstances, avait vainement préconisé l'emploi dans différents Départements ministériels.

**Arrêté royal relatif à la liquidation et au paiement
du premier terme des pensions.**

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, SALUT.

» Vu l'article 4 de la loi du 17 février 1849, modifiant l'article 38 de la loi du 21 juillet 1844;

» Vu les articles 79 et 80 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État;

» Vu la loi du 11 septembre 1893, autorisant le Gouvernement à avancer, au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre, le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le Trésor public;

» Voulant rendre cette disposition applicable au premier terme des pensions nouvellement accordées;

» Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de prendre des mesures permettant le paiement immédiat du minimum des pensions dont la liquidation est retardée soit par suite de contestations au sujet de la fixation du taux de ces pensions, soit pour toute autre cause indépendante de la volonté des intéressés;

» Sur la proposition de notre Ministre des Finances et des Travaux publics,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

« ARTICLE PREMIER — Les articles 79 et 80 précités de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 79. — Le premier terme d'une pension comprend les arrérages calculés depuis le jour où cette pension commence à courir jusqu'à l'expiration du trimestre pendant lequel le droit a pris naissance. Il est liquidé au moyen d'une, de deux ou de trois ordonnances mensuelles, selon que la pension prend cours le dernier, le second ou le premier mois du dit trimestre.

» Ces ordonnances mensuelles sont formées par le Département sur le Budget duquel le premier terme de la pension doit être imputé, les arrérages ultérieurs à charge du Budget de la Dette publique coïncidant avec le commencement du trimestre suivant

» Art. 80. — Les ordonnances dont il s'agit à l'article précédent sont
 » soumises au visa préalable de la Cour des Comptes. La première ordon-
 » nance est appuyée des pièces qui ont servi de base à la reconnaissance des
 » droits du pensionné et à la fixation de la pension.

» Art. 2. — Lorsque certains éléments admis par l'arrêté royal qui a con-
 » féré la pension donnent lieu à contestation de la part de la Cour des
 » Comptes, l'ordonnance soumise au visa de la Cour, en conformité de cet
 » arrêté royal, est remplacée par une autre ordonnance comprenant, à titre
 » d'acompte, une somme qui n'excèdera pas celle à laquelle l'intéressé aurait
 » droit si la pension était calculée seulement en raison des éléments non
 » contestés.

» Cette nouvelle ordonnance est soumise au visa de la Cour des Comptes
 » avec toutes les explications qui peuvent être nécessaires pour en justifier
 » le montant.

» Le cas échéant, si la pension fixée par arrêté royal n'est pas révisée,
 » le solde revenant à l'intéressé fait ultérieurement l'objet d'une ordon-
 » nance supplémentaire, à soumettre également à la Cour des Comptes.

» Notre Ministre des Finances et des Travaux publics est chargé de
 » l'exécution du présent arrêté. »

Les comptes généraux de l'Administration des Finances accusent depuis
 1889 comme restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, le montant de la
 condamnation prononcée à charge de M. B., conservateur des hypothèques
 à Liège, par un arrêt de la Cour des Comptes, daté du 12 janvier 1888 (1).

Débets
des comptables.
Intérêts moratoires.
Compétence.

Cet arrêt concerne un déficit de 213,582 francs provenant d'un rembour-
 sement de consignation que l'Administration de la Trésorerie et la Cour ont
 considéré comme ayant été opéré indûment.

Le déficit dont il s'agit ayant été apuré dans le courant de l'année 1902, il
 nous a semblé utile de mettre sous les yeux de la Législature, la correspon-
 dance à laquelle il a donné lieu avec le Département des Finances et des
 Travaux Publics, postérieurement au dit arrêt.

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 24 août 1888.)

« La Cour a rendu, le 12 janvier 1888, un arrêt qui a condamné M. B.,
 » conservateur des hypothèques, à Liège, au paiement d'un reliquat de

(1) Cet arrêt a été publié dans le Cahier d'observations de 1888. — Pièces de la Chambre
 des Représentants; session de 1888-1889, n° 3, p. 28.

» 215,582 francs, paiement à effectuer dans le délai de six mois, à partir de
 » la date de la signification de l'arrêt.

» Le reliquataire doit les intérêts, au taux de 5 %, à compter du jour de
 » la *mise en demeure*. Ce point est réglé par l'article 1996 du Code civil,
 » combiné avec le n° 5° de l'avis du Conseil d'État du 9 juillet 1808, approuvé
 » le 20, avis qui fait partie intégrante de l'article 1996 précité.

» La Cour n'a pas condamné M. B... à payer les intérêts, et, par suite, le
 » Trésor se trouve sans titre exécutoire de ce chef.

» Les diverses questions auxquelles la déduction des intérêts donne lieu ont
 » été soumises à trois avocats du Département des Finances, MM. D..., à
 » Gand, V..., à Bruges, et L..., à Bruxelles, lesquels ont émis des avis longue-
 » ment motivés, les 8 mars, 16 avril et 4 mai 1888.

» Les objections ou les doutes que ces avis ont fait naître furent, en ce qui
 » concerne MM. D... et V..., développés dans deux dépêches du 5 juin,
 » auxquelles ils ont répondu par des notes des 28 et 29 juin.

» A mon avis, qui est corroboré par ceux de MM. L... et D... la Cour des
 » Comptes est compétente pour statuer sur les intérêts, non seulement sur
 » ceux qui seraient courus pendant la gestion et jusqu'à la reddition du
 » compte, mais aussi sur ceux qui se rattachent à la période postérieure à
 » l'arrêt et à sa signification; en un mot, la Cour est compétente pour con-
 » damner au paiement de tous intérêts courus et à courir. Ainsi que le disait
 » le tribunal de Nivelles, à propos de la même question, dans une affaire où
 » il s'agissait d'un déficit de receveur communal, « le principe du capital est
 »» aussi le principe des intérêts, et dès qu'une somme capitale est due en
 »» vertu des obligations qui incombent à un comptable, c'est par un effet
 »» même de ces obligations que ce dernier peut en devoir les intérêts. »
 » (Jugement Nivelles, 8 février 1882, *Journal des Tribunaux*, col. 213.)

» M. l'avocat V... après avoir soutenu la même thèse dans sa note du
 » 16 avril 1888, a varié dans celle du 28 juin. M. D... a adhéré à mon opi-
 » nion dans sa seconde note — celle du 29 juin — et abandonné une
 » distinction de compétence qu'il avait établie à la page 11 de sa première
 » note, distinction suivant laquelle la juridiction civile seule aurait « com-
 »» pétence pour juger de la déduction des intérêts dus sur le reliquat fixe
 »» par la Cour des Comptes, tandis que la Cour aurait seule compétence
 »» pour statuer sur les intérêts qui, ayant couru à partir de la mise en
 »» demeure, devaient être besognes dans le compte, pour l'établissement du
 »» reliquat. »

» Ce changement d'opinion de l'honorable avocat D... a été produit par
 » les arguments développés dans la dépêche du 5 juin, sous le n° 4°. Je prie
 » la Cour de remarquer que, parmi ces arguments, figure celui puisé dans
 » le n° 6° de l'avis du Conseil d'État de 1809, cité plus haut, aux termes
 » duquel « toutes les contestations qui s'élèveront entre l'Administration et
 »» les preposes, tant sur les demandes d'intérêts dont il s'agit, que sur toutes
 »» autres questions relatives à leur comptabilité, doivent être soumises à la
 »» décision du Ministre des Finances, sauf le recours au Conseil d'État. »

» Cette disposition exclut l'intervention des tribunaux civils, et, en vertu
 » de l'article 116 de la Constitution, des lois des 15 mai et 29 octobre 1846,

» sur la comptabilité publique et sur l'organisation de la Cour des Comptes,
 » cette Cour remplace le Ministre des Finances pour prononcer une condam-
 » nation qui puisse acquérir force de chose jugée.

» Indépendamment de la question de compétence, il y avait à examiner la
 » question de savoir si les intérêts — qui, ainsi qu'on l'a fait observer plus
 » haut, ne sont exigibles qu'à partir de la *mise en demeure* — ont pu
 » prendre naissance avant l'existence d'un arrêt de la Cour, certains auteurs
 » étant d'avis qu'il n'y a pas de mise en demeure possible aussi longtemps
 » que le reliquat n'a pas été arrêté. Dans le doute, j'estime, Messieurs, que
 » M. B... peut n'être débiteur des intérêts que depuis la date de l'exploit par
 » lequel le Trésor lui a demandé le paiement des intérêts.

» Cet exploit a été signifié le 1^{er} août 1888, lendemain du jour de l'expi-
 » ration du délai de six mois que la Cour a accordé pour le paiement et qui
 » avait commencé à courir le 31 janvier 1888, date de la signification de
 » l'arrêt.

» L'exploit demande les intérêts à compter du 16 juin 1884, date du
 » paiement irrégulier opéré par M. B...; mais l'huissier a excédé ma pensée
 » et les termes de la dépêche que j'avais adressée à M. le Directeur de
 » l'enregistrement et des domaines à Liège, sous la date du 24 juillet 1888.

» Je prie la Cour de vouloir bien rendre un arrêt qui condamnera M. B...,
 » conservateur des hypothèques, à Liège, au paiement des intérêts, à 5 %, à
 » partir du 1^{er} août 1888, sur le reliquat de 215,582 francs, qui est l'objet de
 » l'arrêt du 12 janvier. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 3 novembre 1888.)

« La Cour a pris connaissance de votre dépêche du 24 août dernier ainsi
 » que des documents qui l'accompagnaient, mais elle ne croit pas pouvoir
 » s'autoriser des motifs qui y sont exposés pour s'occuper à nouveau du
 » compte B...

» En effet, l'examen du dit compte auquel elle s'est livrée, a embrassé tous
 » les faits relatifs à la gestion du sieur B..., et c'est par un arrêt définitif
 » qu'elle a fixé, conformément à l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846,
 » le débet de ce comptable.

» La sentence de la Cour est donc irrévocable, en ce sens qu'elle ne pour-
 » rait être révisée que pour cause d'erreur ou d'omission. Or, vous voudrez
 » bien remarquer, Monsieur le Ministre, que, si la Cour ne s'est pas pro-
 » noncée sur les intérêts qui peuvent être dus par B..., ce fait loin de
 » constituer une erreur ou une omission dans le sens de la loi, comme le
 » pense votre Département, n'est que la conséquence du principe affirmé
 » dans sa lettre du 10 novembre 1885 (affaire G...), à savoir qu'elle est
 » incompétente pour statuer sur la débetion des intérêts des déficits qu'elle
 » constate.

» Cette jurisprudence peut être critiquée, mais vous reconnaîtrez, Monsieur

» le Ministre, qu'il n'appartient qu'à la Cour de Cassation d'apprécier la
» légalité de nos arrêts. »

Cette dernière dépêche resta sans réponse. La somme de 213,582 francs fut constatée au bureau des domaines de Liège, dans la comptabilité duquel elle a été successivement reportée d'un exercice à l'autre.

Il convient d'ajouter qu'après la constatation de ce déficit, dont le montant dépassait considérablement les garanties fournies à l'État, le directeur de l'enregistrement à Liège fit prendre les mesures conservatoires exigées. Toutefois, le comptable fut autorisé par décision ministérielle à verser les sommes saisies à la Caisse des dépôts et consignations.

Ces versements s'élevaient à fr. 216,183 59 au 17 mars 1902, date à laquelle ils ont pris fin par suite du décès du comptable; ils comprenaient la partie saisissable des remises et salaires jusqu'à l'époque de la mise à la retraite de M. B..., la partie saisissable des termes de pension, les intérêts du cautionnement fourni par le comptable ainsi que les produits des biens meubles et immeubles lui appartenant.

Après le décès de M. B..., et à la suite d'un accord intervenu avec ses héritiers, les fonds déposés à la Caisse des consignations et les intérêts y afférents furent versés entre les mains du receveur des domaines à Liège, chargé du recouvrement du déficit.

La somme de fr. 216,183 59, augmentée des intérêts à 2 1/2 % alloués sur les consignations en général, avait alors atteint le chiffre de fr. 261,023 55. Elle suffisait amplement pour couvrir le principal de la créance ouverte au bureau des domaines à Liège pour cause de déficit; mais comme le calcul des intérêts légaux sur le débet de 213,582 francs donnait un chiffre supérieur à celui de la recette accusée en 1902 par le compte du receveur de ce bureau, soit fr. 277,259 35 (1), la Cour demanda à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics pourquoi la créance totale — principal et intérêts au taux légal — n'avait pas été constatée au profit de l'État.

En réponse à cette demande, ce haut fonctionnaire a fourni, sous la date du 12 octobre 1903, les explications ci-après :

« La Cour se rappellera que, par dépêche du 24 août 1888, je l'ai priée de
» rendre un arrêt portant condamnation de ce comptable au paiement des
» intérêts moratoires, et qu'elle a cru devoir s'y refuser, estimant n'avoir pas
» compétence à cette fin.

» L'attitude de votre Collège ne laissait à mon Administration d'autre
» parti que de s'adresser à la juridiction civile pour obtenir le titre qui lui
» manquait; par suite de différentes circonstances, celle-ci n'avait pas encore

(1) Cette somme comprend celle de fr. 261,023 53
versée à la Caisse des consignations;

Le cautionnement du comptable. 14,400 »
et les intérêts de ce cautionnement versés directement entre les mains du rece-
veur des domaines à Liège 1,836 »

TOTAL. fr. 277,259 33

» été appelée à se prononcer, lorsque je me suis trouvé en présence de
 » requêtes de M. B..., tendant à obtenir mainlevée des saisies-arrêts prati-
 » quées sur ses revenus; M. B..., prétendait avoir satisfait à toutes ses obli-
 » gations en reconstituant dans la Caisse de l'État le montant en principal
 » du débet constaté à sa charge; il soutenait ne pas devoir les intérêts dont
 » l'arrêt de la Cour des Comptes ne faisait pas mention.

» Après mûr examen, j'ai reconnu, Messieurs, que, dans les circonstances
 » particulières de l'espèce, la dette des intérêts était très discutable, non seule-
 » ment au point de vue de son *quantum*, mais même dans son principe et que,
 » dès lors, il s'agissait, non d'une créance définitivement acquise à l'État,
 » mais d'une simple prétention pouvant donner matière à un litige sérieux.

» C'est alors que, dans la plénitude de mes pouvoirs, j'ai négocié et conclu
 » avec les héritiers de M. B..., mort dans l'intervalle, l'accord dont vous avez
 » trouvé trace dans les annexes du compte du receveur de Liège; cet accord
 » aboutit à la mise en recette du montant en principal du débet, augmenté
 » d'une somme globale de fr. 63,677 33 pour intérêts.

» Aussi longtemps que la créance des intérêts est demeurée litigieuse, il
 » ne pouvait être question d'en faire état parmi les produits constatés; elle
 » n'a dû être constatée que du moment et dans la mesure où, par suite de
 » l'accord dont je viens de parler, elle s'est transformée en *droit acquis* (Loi
 » du 13 mai 1846, art. 2, circ. fin. 12 décembre 1859, n° 603, § 7).

» Je me persuade, Messieurs, que les observations qui précèdent donneront
 » toute satisfaction à la Cour. »

La thèse ministérielle a été admise, par la raison qu'elle repose sur des pouvoirs incontestés du Ministre et que de plus elle ne contrarie nullement l'opinion défendue par la Cour quant à son incompétence à l'égard des intérêts moratoires dus sur les débet des comptables.

La comptabilité du fonds spécial des dotations allouées par l'État, pour la constitution de pensions de vieillesse, a été réglée par l'article 11 de la loi du 10 mai 1900.

Pensions
de vieillesse.

Cet article est ainsi conçu :

« En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué
 » un fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution de
 » pensions de vieillesse.

» Ce fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

» Il est alimenté :

» 1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs (1) inscrite
 » au Budget ordinaire de l'État et, pour la première fois, au Budget de
 » l'exercice 1901;

» 2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des res-

(1) Cette allocation a été portée à 15 millions de francs à partir de l'exercice 1905 par l'article 8 de la loi du 18 février de la même année.

» sources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la Législa-
» ture. »

En exécution des dispositions qui précèdent, il fut émis, au profit du Trésor, sur le crédit de 12 millions de francs inscrit au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1901, une ordonnance dont le montant a été rattaché à l'article 43 du Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

La Cour ayant remarqué, lors de l'examen du compte de la Caisse des dépôts et consignations rendu pour l'année 1901, qu'aucune opération n'y figurait du chef du fonds institué par la loi du 10 mai 1900, engagea avec le Département des Finances et des Travaux Publics une correspondance qu'elle croit devoir mettre sous les yeux de la Législature.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
et des Travaux Publics.*

(Bruxelles, le 28 novembre 1902.)

« Le compte relatif aux opérations effectuées en 1901, pour le service de
» la Caisse des dépôts et consignations, ne faisant point mention du fonds
» spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution des pensions
» de vieillesse, la Cour a l'honneur de vous prier de lui faire connaître les
» motifs qui ont empêché l'exécution de l'article 11, § 2, de la loi du
» 10 mai 1900.

» Il est à remarquer d'ailleurs qu'avec le système suivi par l'Administration
» de la Trésorerie pour la gestion de ce fonds, celui-ci est privé des intérêts
» et bénéfices à résulter éventuellement du placement par la susdite Caisse
» des fonds disponibles

» Ce système empêche, en outre, la Cour de suivre les virements au profit
» du Trésor qui, aux termes de l'Exposé des motifs de la loi précitée, doivent
» être opérés du chef des reliquats restés sans emploi sur le montant de la
» dotation annuelle lorsque, en cas d'insuffisance de fonds, il a dû en être
» disposé pour des dépenses d'une autre année ou bien lorsque pour ces
» dernières, il a dû être sollicité un crédit spécial de la Législature.

» Il est aussi à observer qu'il ne soumet pas à l'examen de la Cour les
» pièces justificatives de la dépense proprement dite des pensions de vieil-
» lesse, puisqu'on n'a recours pour les opérations de paiement qu'à votre
» seule intervention. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 7 janvier 1903.)

« J'ai l'honneur de répondre à la dépêche de la Cour en date du
» 28 novembre dernier.

» Ainsi que la Cour le fait remarquer, le compte des opérations effectuées

» en 1901 pour le service de la Caisse des dépôts et consignations ne mentionne pas le fonds spécial institué, conformément à la loi du 10 mai 1900, pour la constitution des pensions de vieillesse.

» Cette omission sera réparée pour l'exercice 1902; les opérations effectuées en 1901 y seront introduites par rappel. La Cour en trouvera sous ce pli un relevé. Quant aux pièces justificatives de la dépense proprement dite, elles sont déposées dans les archives du Ministère de l'Industrie et du Travail. Si vous exprimiez le désir d'être mis en possession de ces pièces, je m'empresserais, Messieurs, de prier le Département de l'Industrie de vous les remettre.

» Permettez-moi de vous faire remarquer que, contrairement à l'opinion de la Cour, l'introduction du fonds spécial dans le compte de la Caisse des dépôts n'exercera aucune influence sur les résultats de la gestion de ce fonds.

» Il n'a jamais été question, en effet, de rendre productif d'intérêts le solde éventuellement disponible. L'Exposé des motifs de la loi de 1900 indique clairement que l'unique but de l'établissement d'une comptabilité spéciale était de régulariser la charge à imposer au budget de chaque année. Il ne pouvait du reste en être autrement; il ne se concevrait pas, en effet, qu'on eût songé à placer en fonds publics le montant du crédit annuel de 12 millions de francs, dès le moment où ce crédit se trouverait à la disposition du Gouvernement, pour procéder à la réalisation successive du placement à l'époque des paiements. Ces opérations auraient pour conséquence inévitable de faire monter les cours de la rente lors des achats et de les faire descendre au moment des ventes.

» Les fluctuations de la cote, nuisibles d'ailleurs au crédit de l'État, pourraient engendrer une perte sur le capital placé, qui ne fût pas compensée par les intérêts dérivant du placement.

» Il importe enfin de ne pas perdre de vue que le mode de procéder adopté par l'Administration se concilie, tant avec l'intérêt du Trésor, puisque l'encaisse disponible est placée en valeurs commerciales sur l'étranger, qu'avec l'article 16, 2^o alinéa, de la loi sur la comptabilité de l'État. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 20 janvier 1905.)

« Dans votre dépêche du 7 de ce mois, vous avez fait connaître à la Cour que les opérations effectuées en 1901 du chef des pensions de vieillesse seront introduites par rappel dans le compte de la Caisse des dépôts et consignations pour 1902 et que si elle exprimait le désir d'être mise en possession des pièces justificatives des paiements effectués, vous vous empresseriez de prier le Département de l'Industrie et du Travail de les lui transmettre.

» La Cour, Monsieur le Ministre, vous sait gré de cette offre, mais elle croit

» devoir faire observer que c'est à l'appui du susdit compte que ces pièces
 » ainsi que celles relatives à l'année 1902 devront être produites, et ce, en
 » exécution de l'article 18 de la loi du 15 novembre 1847. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux Publics
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 28 février 1903.)

« Par dépêche du 20 janvier dernier, vous faites observer que les pièces
 » justificatives des opérations effectuées en 1901 et 1902 du chef des pensions
 » de vieillesse, devront être produites à l'appui du compte de gestion de la
 » Caisse des dépôts et consignations à rendre pour l'année 1902.
 » J'ai l'honneur de proposer à la Cour de lui remettre, pour justifier de la
 » dépense relative à l'allocation de 65 francs, des bordereaux, certifiés exacts
 » par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, des paiements effectués par
 » les comptables de l'Administration des postes, conformément à l'article 1^{er}
 » de l'arrêté royal du 13 juin 1901. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
 et des Travaux Publics.*

(Bruxelles, le 7 avril 1905.)

« Par dépêche en date du 28 février dernier, vous avez proposé à la Cour,
 » afin de justifier de la dépense relative à l'allocation annuelle de 65 francs
 » visée à l'article 9 de la loi concernant les pensions de vieillesse, de lui
 » remettre des bordereaux, certifiés exacts par M. le Ministre de l'Industrie
 » et du Travail, des paiements effectués par les comptables de l'Administra-
 » tion des postes.

» La Cour, considérant que toutes les opérations de dépense des divers
 » services dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations
 » sont *complètement justifiées* à son Collège, ne croit pas que les justifications
 » sommaires que vous lui proposez répondent aux prescriptions de l'article 18
 » de la loi du 15 novembre 1847.

» Le système le plus régulier serait la production des quittances.

» Mais si votre Administration estime que ce mode présente, dans son
 » application, des difficultés trop grandes, la Cour consentira à recevoir, en
 » lieu et place des mandats, des relevés des dépenses effectuées, mais à la
 » condition que ces relevés, *dressés par exercice*, indiquent le nom de chaque
 » ayant droit, la somme admise en dépense, la date et le lieu du paiement
 » ainsi que les noms des personnes ayant donné décharge. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux Publics
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 7 mai 1905.)

« Par dépêche du 7 avril dernier, vous m'avez fait savoir, en ce qui concerne le paiement de l'allocation annuelle de 65 francs accordée conformément à l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, que la Cour consentira à recevoir, en lieu et place des mandats, des relevés des dépenses effectuées, mais à la condition que ces relevés, dressés par exercice, indiquent le nom de chaque ayant droit, la somme admise en dépense, la date et le lieu du paiement, ainsi que les noms des personnes ayant donné décharge.

» Eu égard aux difficultés inhérentes à l'organisation d'un service nouveau, j'ai l'honneur de proposer à la Cour de produire à l'appui du compte de la Caisse des dépôts et consignations rendu pour l'année 1902, des relevés récapitulatifs, certifiés exacts, des bordereaux de quittances payées par les comptables de l'Administration des postes.

» L'Administration, croyant que la Cour n'aurait pas réclamé d'autres justifications, ne s'était pas préparée à en fournir. Pour dresser, après expiration d'un délai de près de deux ans, des relevés détaillés de tous les paiements effectués, le Département de l'Industrie et du Travail serait astreint à un travail long et dispendieux.

» Mais des mesures seront prises de commun accord avec le Département de l'Industrie et du Travail, afin que, à partir de 1903, les justifications de la dépense proprement dite, soient envoyées à la Cour des Comptes.

» Je vous saurai gré, Messieurs, de bien vouloir me dire, le plus tôt possible, si la Cour se rallie à la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 19 mai 1905.)

« Par lettre en date du 7 de ce mois, vous priez la Cour de vouloir bien accepter, au sujet des dépenses résultant pour les années 1901 et 1902 des allocations annuelles de 65 francs visées à l'article 9 de la loi concernant les pensions de vieillesse, des relevés récapitulatifs, certifiés exacts, des bordereaux des quittances payées par les comptables de l'Administration des postes.

» Vous invoquez en faveur de votre demande les difficultés inhérentes à toute organisation d'un service nouveau, l'idée que l'Administration s'était faite que la Cour n'exigerait pas de justification autre que celle ci-dessus comme aussi le travail long et dispendieux qu'entraînerait aujourd'hui la création des relevés détaillés, qu'à défaut des mandats, la Cour actuellement réclame.

» Tenant compte de ces diverses considérations, la Cour a l'honneur de vous

» faire savoir, Monsieur le Ministre, qu'elle acceptera pour les années 1901 et 1902, les relevés récapitulatifs proposés. »

La Cour doit constater, en terminant, qu'elle reçoit actuellement, classées par communes, toutes les quittances relatives aux allocations annuelles de 65 francs.

Statistique
des travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1902.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable	104,464 (1)
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	2,152
Brevets de pensions	2,070
Certificats de cautionnements	464
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc)	153,091
Coupons d'intérêts	2,062,174
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	207,141
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand livre de La Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	19,065
Bons du Trésor émis et remboursés	156
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Députations permanentes des Conseils provinciaux	2,687
Compte général de l'Etat	
Comptes provinciaux	5,519
Comptes de gestion en deniers et en matières	
Séances de la Cour en assemblée générale	106
	 Valeurs
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes fr.	1,225,726,095 54
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie	814,595,054 55
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale de Belgique, pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués	2,049,890,590 13
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales	188,177,420 22
Dépenses sur crédits ouverts	47,885,974 09
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor	341,412,117 79

(1) Le nombre d'ordonnances de paiement soumises au visa préalable pendant l'année 1902 présente sur celui de l'année précédente une diminution de 2710.
Cette différence doit être attribuée à cette circonstance que les divers Départements ministériels ont fait une application plus complète de l'autorisation donnée par l'arrêté royal du 23 avril 1901 de comprendre dans une seule ordonnance des dépenses imputables sur plusieurs articles d'un même budget, alors qu'antérieurement l'article 65 du règlement général sur la comptabilité publique prescrivait de créer les ordonnances par allocation budgétaire.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1902.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1902 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1902;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1901 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1902;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1897 à 1901 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1902;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1902 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1902 s'élevaient
à fr. 1,687,947,599 65

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	151,194,491 17	
Titres de la Dette publique et autres valeurs		1,318,553,017 50	
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables	85,549,092 93	
		} Encours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . .	154,850,998 05
			Fr. 1,687,947,599 65

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 8,763,905,248 51

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	} Exercice 1901	fr.	5,859,478 55
		— 1902	231,171,251 91
Péages.	} — 1901		4,979,805 17
		— 1902	254,689,528 12
Capitaux et revenus.	} — 1901		4,743,336 52
		— 1902	13,639,642 47
Remboursements.	} — 1901		767,361 64
		— 1902	4,942,701 06
		Fr.	500,793,085 42

Ressources extraordinaires.

Exercice 1901	135,492 45
— 1902	120,796,149 65
	Fr. 621,724,727 50

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	1,929,696,432 71
Service de la Dette publique	451,203,492 94
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	5,761,280,595 36
TOTAL ÉGAL	fr. 8,763,905,248 51

La recette présente ainsi un total de fr. 10,451,852,848 16

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. **8,528,567,675 01**

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1901 . . . fr.	237,189,988 52
		— 1902	266,809,204 14
Ressources extraordinaires.	}	— 1901	3,419,129 46
		— 1902	112,106,392 25
Exercices clos			1,071,995 87
			<hr/>
Fr.			620,296,708 02

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	1,925,488,555 65
Service de la Dette publique	475,271,102 30
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	5,509,511,529 04
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	8,528,567,675 01

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1903 fr. **2,123,485,175 15**

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	95,959,507 55		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	1,784,449,059 50		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	94,880,409 61
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	150,196,196 49
			<hr/>
	Fr.	2,123,485,175 15	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. **10,451,852,848 16**

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1903, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. **20,445,902 02.**

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1902 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 61,511,344 21,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1898 à 1904	fr.	782,360 82
A charge de l'exercice 1902		60,728,983 39
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	61,511,344 21
		<hr/>

COMPTÉ DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1901.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1901 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1901 jusqu'au 31 octobre 1902 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1901 se sont élevées à fr. 635,715,761 70,

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	{	Impôts	fr.	243,773,179 80
		Péages		232,383,411 66
		Capitaux et revenus		18,585,493 07
		Remboursements		6,507,145 34
				<hr/>
			fr.	501,249,229 87
Recettes extraordinaires				134,466,531 83
				<hr/>
TOTAL ÉGAL.			fr.	635,715,761 70
				<hr/>

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1901, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1900.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1901 s'est
élevé à fr. 60,248,064 89

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière fr. 26,200,004 34
— personnelle 21,340,630 98
Droit de patente 9,501,884 35
Redevances sur les mines 3,205,545 22

TOTAL ÉGAL fr. 60,248,064 89

La loi du 31 décembre 1900, concernant le Budget des
Voies et Moyens, avait évalué la recette à 38,233,000 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 2,015,064 89
somme dont voici le détail :

Contribution foncière fr. 56,004 34
— personnelle 51,630 98
Droit de patente 901,884 35
Redevances sur les mines 1,005,545 22

TOTAL ÉGAL fr. 2,015,064 89

Comparativement à 1900, les recettes de 1901 présentent une augmentation
de fr. 2,192,750 79, qui se décompose comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière. fr.	275,874 09	»
— personnelle	352,004 19	»
Droit de patente.	•	397,522 71
Redevances sur les mines	1,902,175 22 ⁽¹⁾	»
TOTAUX fr.	2,590,053 50	397,522 71
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	2,192,750 79	

(1) D'après une note insérée dans le Compte général de l'Administration des Finances, cette augmentation est due à la situation exceptionnellement prospère des charbonnages en 1900.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1901 à fr. 50,590,206 34

Mais la quote-part du fonds communal (loi du 18 juillet 1860) étant de fr. 4,581,244 73

et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889), de 3,483,696 »

8,064,940 73

la part de l'État se trouve réduite à fr. 42,525,265 61

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 43,120,166 »

594,900 39

L'excédent des évaluations est par conséquent de . . . fr. 594,900 39

La recette des droits de douane de l'exercice 1901 (part de l'État) comparée à celle de l'exercice 1900 accuse une diminution de fr. 1,091,648 61, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Tabacs fr.	»	195,902 81
Vinaigres et acide acétique	»	12,231 86
Eaux-de-vie étrangères	554,586 40	»
Bières	9,281 55	»
Sucres raffinés	81,809 70	»
Sirops et mélasses	»	45,571 88
Betteraves	1,719 71	»
Autres marchandises	»	1,480,159 42 ⁽¹⁾
TOTALS fr.	647,197 56	1,738,845 97
DIFFÉRENCE ÉGALÉ fr.	1,091,648 61	

(1) Cette différence est due aux fluctuations du mouvement commercial; elle porte principalement sur les produits suivants : Avoine. — Tissus de coton. — Fonte brute. — Habillements, lingerie et confections de toute espèce, etc.

Accises.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à fr. 103,775,721 44

Il faut ajouter à cette somme l'excédent de recettes sur les sucres dépassant le minimum légal de 6,000,000 de francs reporté de l'exercice 1900 à l'exercice 1901 en vertu de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895. 369,658 87

TOTAL. fr. 104,145,380 31

REPORT. . . . fr. 104,148,380 31

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de . . fr. 24,959,088 92 et les droits sur les sucres à transférer à l'exercice 1902, en exécution de la loi précitée, de 5,911,175 70

 30,870,261 62

la part de l'État ne s'élève plus qu'à fr. 73,275,118 69

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à 65,450,500 »

les recettes ont dépassé les prévisions de fr. 7,824,618 69

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	"	50,842 94
Vins mousseux	10,000 "	"
Vins de fruits secs	2,000 "	"
Eaux-de-vie indigènes	"	7,540,009 55
Bières	"	591,067 96
Vinaigres de bières	"	1,285 97
Vinaigres autres que de bières	"	20,718 06
Acide acétique	11,515 98	"
Sucre de canne et de betterave	76,908 59 ⁽¹⁾	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	175,650 97	"
Tabacs { étrangers	52,088 54	"
{ indigènes	"	157,772 84
Margarine	9,082 75	"
TOTAUX fr.	317,076 45	8,141,695 12
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		7,824,618 69

(1) La recette au profit de l'État est inférieure aux prévisions parce que, sur les produits des sucres de l'exercice 1901, qui se sont élevés, y compris la part du fonds communal, à fr. 10,725,196 20, une somme de fr. 5,511,516 83 est tenue en réserve au compte de trésorerie pour être reportée en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant, en exécution de l'article 3 de la loi du 11 septembre 1895.

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, sur les

droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres, une somme de fr. 120,122 42. Elle a été reportée à l'exercice 1902.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 67,494,128 33 pour l'exercice 1900, les recouvrements de l'exercice 1901 présentent une augmentation de fr. 5,780,990 36, se répartissant comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	62,284 35	•
Vins de fruits secs	•	1,470 •
Eaux-de-vie indigènes	5,197,202 53 ⁽¹⁾	•
Bières	684,574 26 ⁽²⁾	•
Vinaigres de bières	657 58	•
Vinaigres autres que de bières	15,199 81	•
Acide acétique	15,975 81	•
Sucres étrangers	18,922 52	•
Sucres de betterave indigènes	•	62,682 04
Glucoses et autres sucres non cristallisables	•	226,425 35
Tabacs { étrangers	•	49,522 89
{ indigènes	140,554 07	•
Margarine	•	10,458 31
TOTAUX fr.	6,151,348 95	550,358 57
DIFFÉRENCE EGALE fr.	5,780,990 36	

(1) L'augmentation des droits perçus sur les eaux-de-vie indigènes est due principalement aux approvisionnements extraordinaires effectués par les distillateurs, pendant l'année 1901, en prévision d'une augmentation du droit d'accise.

(2) L'augmentation résulte, d'une part, de l'extension normale de la consommation et, d'autre part, des modifications apportées au régime fiscal des bières par la loi budgétaire du 31 décembre 1900 mise à exécution le 15 mai 1901. Contrairement à ce qui existait auparavant, l'article 5 de cette loi a subordonné l'octroi d'un crédit pour le paiement de l'accise sur les bières à l'obligation de fournir une caution suffisante. La plupart des brasseurs s'étant abstenus, au début de la mise en vigueur de la loi, de remplir cette obligation, ont acquitté en 1901 les droits qu'ils n'auraient dû payer que l'année suivante s'ils avaient joui d'un crédit à termes.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de fr. 6,513,162 93 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août, 1889. 3,437,350 »

RESTE. fr. 3,075,812 93

La part du Trésor avait été évaluée à 2,902,000 »

Les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . fr. 173,812 93

Ces recettes sont également supérieures de fr. 2,085,113 03 aux recouvrements de l'exercice 1900.

Cette augmentation résulte de différences dont la principale provient du recouvrement d'une somme de 2,200,000 francs, qui n'a pu être effectué qu'en 1901 par suite d'une contestation soulevée en 1898 par la Société anonyme du Grand Central Belge relativement à sa dernière imposition au droit de patente.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr. 59,533,000 »

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Les recettes ont produit 64,648,917 68

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 5,115,917 68

suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	•	85,661 98
Greffe	»	493 89
Hypothèques	•	77,075 60
Successions, etc {	A. Successions et mutations par décès	• 5,044,416 30
	B. Droit de mutation en ligne directe	• 411,215 09
	C. Droits dus par les époux survivants	• 82,609 29
Timbre	660,511 99	•
Naturalisations	3,750 »	»
Amendes en matière d'impôts	•	54,867 41
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . .	•	25,640 02
TOTAUX fr.	664,061 99	5,779,979 67
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		5,115,917 68

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 205,305 09, dont fr. 90,632 16 ont été reportés à l'exercice 1902, et fr. 114,672 93, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1901, comparées à celles de

l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 87,632 58 se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	»	368,950 66
Greffe	58,005 49	»
Hypothèques	»	91,088 25
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,761,916 27
	B. Droit de mutation en ligne directe	»
	C. Droits dus par les époux survivants	»
Timbre	»	965,265 90
Naturalisations	»	5,750 »
Amendes en matière d'impôts	»	1,051 64
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	27,762 62	»
TOTAUX fr.	1,827,684 58	1,740,051 80
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	87,632 58	

Péages. Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à fr. 1,560,000 »

Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été de 1,623,838 28

Soit un excédent de fr. 63,838 28

Les recettes de l'exercice 1901 présentent une diminution de fr. 130,361 18 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

De même que pour l'exercice 1900, le produit net des quais de l'Escaut à Anvers s'est élevé à 600,000 francs, soit 175,000 francs de plus que les prévisions budgétaires qui avaient été fixées à 425,000 francs.

Dans son Cahier d'observations de l'année dernière, la Cour a publié la convention intervenue entre l'État et la ville d'Anvers pour la répartition du produit net des droits de quais pour les exercices 1882 à 1892.

Elle a fait connaître également que des négociations étaient entamées pour obtenir le décompte définitif afférent aux années 1893 à 1900.

Il résulte d'une dépêche ministérielle du 17 novembre 1903 que cette affaire n'a pas encore reçu la solution qu'elle comporte.

La perception de ces droits a produit une recette de fr. 49,903 96 supérieure de fr. 4,903 96 aux évaluations budgétaires, et de fr. 5,250 89 aux recettes de l'exercice 1900.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin.

Le trafic du chemin de fer a été influencé par la crise industrielle qui a sévi en 1901. Les recettes qui avaient été évaluées à . . fr. 206,000,000 » n'ont atteint que 203,114,952 23

Chemin de fer.

SAVOIR :

Voyageurs	fr. 67,209,063 68
Bagages	1,990,919 85
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	130,418,011 34
Produits extraordinaires	3,419,551 09
Reste à recouvrer des années antérieures.	77,406 27

TOTAL ÉGAL. fr. 203,114,952 23

Soit un excédent des évaluations de. fr. 2,885,047 77

A la clôture de l'exercice 1901, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 126,627 59, au sujet de laquelle M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fourni les explications suivantes :

- « »
- » 1° Fr. 72,812 97, arriérés dus par le chemin de fer de Gand à Terneuzen du chef de la compensation des soldes.
- » Ainsi qu'il est dit dans ma réponse du 17 octobre 1902, à la dépêche de la Cour en date du 9 septembre précédent, l'État a obtenu un jugement condamnant la Compagnie à lui payer en principal fr. 72,812 97.
- » Cette somme a été versée au Trésor et figure parmi les recouvrements effectués en 1902.
- » 2° Fr. 53,814 42, arriérés dus par le chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas du chef de la compensation des soldes.
- » Cette somme est actuellement recouvrée à concurrence de 35,000 francs qui figurent également parmi les recouvrements opérés en 1902. Restent à recouvrer fr. 18,814 42.
- » Mon Département a fait, en dernier lieu, à la Compagnie du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas une concession comportant une réduction de fr. 3,556 80 sur le montant de la dette.
- » Le procès intenté par l'État à la dite Compagnie est toujours pendant devant les tribunaux. »

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1901 avec celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en moins de fr. 1,219,723 60, dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	•	11,651 03
Bagages	•	124,996 48
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux.	•	695,138 40
Produits extraordinaires	•	425,659 78
Reste à recouvrer des années antérieures.	35,722 18	•
TOTAUX. fr.	35,722 18	1,255,445 78
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		1,219,723 60

Télégraphes et
téléphones.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1901 s'est élevé à. fr. 9,680,004 36

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes payées en espèces. fr.	2,042,663 50	
	Taxes en débet	119,655 50	
	Vente de timbres	3,259,148 02	
	Produits extraordinaires.	4,615 16	
	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,288 75	
	Remboursements des offices étrangers.	119,386 89	
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,210,749 15	
	A REPORTER. . . . fr.	6,758,506 97	9,680,004 36

REPORT. . . . fr. 6,758,506 97 9,680,004 36

Téléphones.	Communications interurbaines et internationales et avis. . . .	550,915 »
	Timbres utilisés	274,618 35
	Cartes payantes.	417 22
	Abonnements au service local . .	3,784,335 22
	Abonnements au service inter-urbain	55,023 »
	Abonnements au service inter-national	26,010 »
	Abonnements aux communi-cations du public avec les stations de chemin de fer	300 »
	Redevances pour exploitation de réseaux concédés	83 33
	Produits extraordinaires.	34,683 54
	<u>Fr. 11,484,892 63</u>	

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers	1,804,888 27
Somme égale. fr.	<u>9,680,004 36</u>

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à 9,640,000 »
les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 40,004 36

Comparés à la recette de 1900, les produits de 1901 présentent une augmentation de fr. 346,668 67, due au développement du service téléphonique.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1901 à fr 15,959,220 39; elle s'établit de la manière suivante :

Postes.

Vente de timbres, etc.	fr. 22,813,459 61
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste).	612,521 34
Taxes sur les mandats-poste (service interne).	446,475 20
— — (service international).	266,172 91
— sur les bons de poste.	88,027 60
Produits extraordinaires	50,886 35
Remboursements par les offices étrangers, fr. 1,055,911 41 moins ceux faits à ces offices	154,486 03
	<u>901,425 38</u>
TOTAL. fr.	<u>25,178,968 39</u>
dont 41 % sont attribués au fonds communal.	10,323,377 04
RESTE. fr.	<u>14,855,591 35</u>

REPORT . . . fr. 14,855,594 55

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce . . fr. 1,038,584 »
 — sur les abonnements aux journaux . . . 58,914 54
 — sur les permis de pêche 6,150 50
1,103,629 04

ENSEMBLE. . . fr. 15,959,220 39

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . 15,783,620 »

l'excédent des recouvrements est de fr. 175,600 39
 se subdivisant comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général fr.	»	94,572 68
— sur les mandats et bons de poste	»	59,598 67
— sur les abonnements	»	5,914 54
— sur les effets de commerce.	»	18,584 »
— sur les permis de pêche	869 50	»
TOTAUX. fr.	869 50	176,469 89
DIFFERENCE LEGALE . . . fr.		175,600 39

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1901, par divers offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,520 40, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,909 04.

La comparaison des recettes de l'exercice 1901 avec celles de l'exercice 1900 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1901, de fr. 594,088 43.

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes sur les correspondances en général fr.	531,512 52	»
— sur les mandats et bons de poste	28,427 71	»
— sur les abonnements	»	2,500 15
— sur les effets de commerce.	55,554 95	»
— sur les permis de pêche	1,093 40	»
TOTAUX. fr.	596,588 58	2,500 15
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	594,088 43	

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à fr. 1,350,000 »
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à 110,000 »
 ————— 1,460,000 »

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Les recettes de la première ligne se sont élevées à fr. 1,254,357 30
 et celles du passage d'eau, à 101,135 14
 ————— 1,355,492 44

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de fr. 104,507 56

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1901 présentent une augmentation de fr. 95,672 58, dont fr. 94,963 05 pour la ligne Ostende-Douvres et fr. 709 53 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines se sont élevés à . . . fr. 3,294,673 32
 Ils avaient été évalués à 2,870,000 »

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 424,673 32

En voici la décomposition :

Domaines (valeurs capitales) fr. 74,548 96
 Forêts 92,527 77
 Dépendances du chemin de fer 77,533 62
 Établissements et services régis par l'État 4,619 70
 Produits divers et accidentels, y compris
 ceux des examens universitaires 91,153 14
 Revenus des domaines 84,290 13

TOTAL ÉGAL fr. 424,673 32

Les droits constatés à charge des redevables de l'État	
étaient de	fr. 3,317,588 94
Les recettes n'ayant atteint que	3,294,673 32

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer. fr. 22,915 62

dont fr. 20,634 68 ont été reportés à l'exercice 1902 et fr. 2,280 94, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1901 avec celles de l'exercice 1900, on constate une différence en plus de fr. 299,810 21 se subdivisant comme il suit :

Domaines (valeurs capitales)	fr. 42,376 09
Forêts	93,265 94
Dépendances du chemin de fer	69,163 03
Établissements et services régis par l'État	4,102 71
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	26,678 98
Revenus des domaines	67,223 46
TOTAL ÉGAL.	fr. 299,810 21

Abonnements
au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Admini-
stration des
postes.
Permis de pêche.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche avaient été évalués à fr. 315,000 »
Les recettes se sont élevées à 223,791 63

SAVOIR :

<i>Moniteur</i>	fr. 24,713 99
<i>Compte rendu analytique</i> {	texte français 21,896 »
	texte flamand 3,212 »
<i>Annales parlementaires</i>	9,795 »
<i>Recueils spéciaux des actes de sociétés</i>	27,331 64
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	584 »
<i>Documents parlementaires</i>	203 »
<i>Bulletin international des douanes</i>	4,155 »
<i>Permis de pêche</i>	132,901 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 223,791 63

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions de. fr. 91,208 37

Ils sont en augmentation de fr. 7,034 12 sur les recettes de l'exercice 1900.
Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	•	801 89
<i>Compte rendu analytique</i>	•	4,756 »
<i>Annales parlementaires</i>	•	1,465 25
<i>Recueils spéciaux des actes de sociétés</i>	•	5,565 99
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	•	76 25
<i>Documents parlementaires</i>	6 50	»
<i>Bulletin international des douanes</i>	»	150 »
<i>Permis de pêche</i>	19,641 •	•
TOTAUX fr.	19,647 50	12,613 58
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	7,034 12	

Les produits divers des prisons avaient été évalués à . . . fr. 352,500 » Produits divers des prisons.
La recette s'est élevée à . . . , 409,674 59
Soit un excédent de fr. 57,174 59

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,042 51.
Elle a été reportée à l'exercice 1902.

La recette de l'exercice 1901 a été supérieure de fr. 27,773 69 à celle de l'exercice 1900.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . . . fr. 15,871,800 » Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.
Les recettes se sont élevées à 14,657,553 73

Elles sont donc inférieures aux prévisions de . . . fr. 1,214,446 27

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . . fr.	26,119 47	•
— des droits de chancellerie	•	429 80
— des actes des commissariats maritimes	2,455 78	•
— des droits de pilotage.	42,288 77	•
— — d'écluse	1,452 40	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1863.)	4,739 84	•
— des établissements de bienfaisance de l'État.	•	21,034 03
— des laboratoires d'analyses de l'État.	•	52,852 43
Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	1,505,077 79	•
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	•	258,220 •
Bonification de 1/4 % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	26,662 02	•
Dividende de 50,000 actions de la Compagnie du Chemin de fer du Congo .	•	7,525 •
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	10,854 86	•
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie.	6,858 60	•
TOTAUX. fr.	1,514,487 55	500,041 26
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,214,446 27	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,318,254 83, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	25,054 •	990 90
Établissements de bienfaisance de l'État	1,594 80	•
Laboratoires d'analyses de l'État.	65 •	156 70
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.	1,290,415 45	•
TOTAUX. fr.	1,517,127 25	1,127 60
TOTAL ÉGAL fr.	1,518,254 85	

Les recouvrements de l'exercice 1900 s'étant élevés à . fr. 17,814,417 40
et ceux de l'exercice suivant ayant atteint 14,657,353 73

ce dernier exercice présente une diminution de . . . fr. 3,156,763 67

dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . fr.	23,905 61	"
— des droits de chancellerie	767 40	"
— des actes des commissariats maritimes	9,112 05	"
— des droits de pilotage	120,278 09	"
— — d'écluse	"	82 05
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	"	28,552 92
— des établissements de bienfaisance de l'État	"	4,410 30
— des laboratoires d'analyses de l'État	24,455 95	"
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	"	5,194,675 51 ⁽¹⁾
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	74,190 "	"
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	109,398 99	"
Intérêts et dividendes sur 50,000 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	"	488,855 " ⁽²⁾
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	195,607 74	"
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	2,098 25	"
TOTAUX fr.	559,812 11	5,716,575 78
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		3,156,763 67
⁽¹⁾ Cette différence importante s'explique de la manière suivante :		
A. Le produit recouvré en 1900 comprenait une somme de fr.	1,432,238 14	
attribuée à l'État en vertu de l'article 10 de la loi du 26 mars 1900 aux termes duquel la Banque avait à payer la différence entre la somme acquise au Trésor pour l'année 1899 d'après les dispositions précédemment en vigueur et les redevances calculées selon les bases établies par la loi nouvelle.		
B. Pendant toute l'année 1900 le taux de l'escompte à la Banque Nationale a dépassé 5 $\frac{1}{2}$ %, limite à partir de laquelle le produit en revient à l'État. La recette de ce chef a atteint . . . fr.	2,254,665 72	
elle n'a été, en 1901, que de	388,115 10	
		1,866,548 62
le taux de l'escompte ayant été abaissé à 5 $\frac{1}{2}$ % dès le 9 février pour descendre à 5 % du 15 juin jusqu'à la fin de l'année fr.		3,298,806 76
C. Par contre, la part de l'État dans les bénéfices nets s'est élevée en 1901 à . . . fr.	2,218,807 11	
alors qu'en 1900 elle n'avait été que de	2,114,675 86	
		104,131 25
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		3,194,675 51
⁽²⁾ Les recettes de 1900 et de 1901 comprennent respectivement à concurrence de 642,900 et 112,520 francs des intérêts et des dividendes afférents à des exercices clos. Les recettes propres aux dits exercices se sont élevées à 1,053,480 francs pour 1900 et à 1,095,205 francs pour 1901. La plus-value en faveur de 1901 résulte de l'accroissement du dividende attribué aux actions ordinaires.		

<i>Remboursements.</i> <i>Contributions directes, etc.</i>	Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, ont procuré une recette de . . . fr. 860,035 74
	La loi budgétaire avait prévu de ce chef fr. 790,000 »
	L'excédent des recouvrements est donc de fr. <u>70,035 74</u>

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 929,747 55 pour l'exercice 1900, ceux de 1901 présentent une diminution de fr. 69,711 81, justifiée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	14,759 55	•
— — — communaux	•	191 »
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	•	84,280 14
TOTAUX fr.	14,759 55	84,471 14
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	69,711 81	

<i>Enregistrement et domaines.</i>	Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à fr. 528,000 »
	Les recouvrements se sont élevés à fr. 1,053,906 43
	Soit un excédent de recettes de fr. <u>525,906 43</u>

SAVOIR :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	307,895 52
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	218,010 61
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>525,906 43</u>

A la clôture de l'exercice 1901, il restait à recouvrer une somme de fr. 91,360 74 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Déficits des comptables fr.	26,561 47	20,908 65
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	53,501 67	10,788 95
TOTAUX fr.	59,665 14	31,697 60
TOTAL ÉGAL fr.	91,360 74	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1900, ceux de l'exercice 1901 accusent une augmentation de fr. 331,234 95, qui se subdivise comme il suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes.	
Déficits des comptes	fr. 289,966 64
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	41,268 31
TOTAL ÉGAL.	fr. 331,234 95

L'augmentation accusée sous la rubrique « Déficits des comptes » est due à la recette d'une somme de fr. 277,259 33 en apurement d'un déficit constaté à charge de M. B., en qualité d'agent comptable de la Caisse des dépôts et consignations à Liège, affaire que la Cour a exposée à la page 13 du présent Cahier.

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à . . fr. 3,527,190 »

Trésorerie générale, etc

Ils ont donné une recette de fr. 4,570,219 47

Soit une différence en plus de fr. 1,043,029 47 se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	°	3,931 15
Recettes diverses et accidentelles	°	1,538,945 55
Recette du chef d'ordonnances prescrites.	10,089 60	°
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	5,558 44	°
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	°	75 °
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.).	205,521 55	°
Établissements de bienfaisance.	80,950 82	°
TOTAUX fr.	290,920 21	1,542,949 68
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,043,029 47	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 229,403 92,

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	fr. 205,070 96
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux.	9,481 23
Établissements de bienfaisance	14,851 73
TOTAL ÉGAL.	fr. 229,403 92

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1902, sauf une somme de fr. 27 75, annulée sous la rubrique « Établissements de bienfaisance ».

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1900 à fr. 5,612,533 86

Ceux de l'exercice 1901 se montent à 4,570,219 47

Ce dernier exercice fait donc ressortir une augmentation de fr. 957,685 61 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1901	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	285,912 56	.
Recettes diverses et accidentelles	666,517 10 ⁽¹⁾	.
Recette du chef d'ordonnances prescrites	720 58
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	»	2,008 20
Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de Trésorerie	55,000 ⁽²⁾
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	51 25	.
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	80,565 65	.
Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau du Grand Central	»	20,000 ⁽³⁾
Établissements de bienfaisance.	2,789 65	.
TOTAUX. fr.	1,055,414 19	77,728 58
DIFFÉRENCE ÉGAL. fr.	957,685 61	

(1) Cette augmentation résulte principalement des recouvrements effectués en 1901 pour intérêts bonifiés sur les capitaux provenant d'emprunts.

(2) Cette redevance est fixe, mais ainsi qu'il a été expliqué dans le dernier Cahier (p. 56) la recette de 1900 comprend une somme de 55,000 francs perçue en exécution de l'article 16 de la loi du 26 mars 1900.

(3) La différence en moins de 20,000 francs provient du fait qu'en 1900 il avait été recouvré deux annuités se rapportant à 1899 et à 1900.

La loi du 31 décembre 1900 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1901 à fr. 488,429,760 »

Les recettes se sont élevées à 501,249,229 87

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1901

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 12,819,469 87
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises . . . fr.	°	9,418,596 12
	{ Enregistrement et domaines	°	5,115,917 68
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines	°	245,742 24
	{ Chemins de fer, Postes, etc.	2,775,950 58	°
<i>Capitaux et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines	°	424,675 52
	{ Chemins de fer, etc.	91,208 57	°
	{ Prisons	°	57,174 59
	{ Trésorerie générale, etc.	1,214,446 27	°
<i>Remboursements</i> . .	{ Contributions directes, etc.	°	70,055 74
	{ Enregistrement et domaines	°	525,906 15
	{ Trésorerie générale, etc.	°	1,045,029 47
TOTALS. fr.		4,079,605 22	16,899,075 09
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.		12,819,469 87	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à fr. 503,369,171 43
et les recouvrements à 501,249,229 87

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,119,944 56
dont fr. 1,970,154 74 ont été reportés à l'exercice 1902, et fr. 149,806 82,
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1901 se sont élevées, comme on vient de le voir, à fr. 501,249,229 87

Celles de l'exercice 1900 n'ayant atteint que 494,105,772 83

l'augmentation en faveur de 1901 est de fr. 7,143,457 04

Recettes extra-ordinaires de l'exercice 1901. Les recettes extraordinaires de l'exercice 1901 se sont élevées à fr. 134,466,531 83,

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000 »
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	231,964 08
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers	7,405 48
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	278,283 90
Prix de vente de biens de cures	165 »
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 5 ^e annuité	222,323 48
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduyn	27,016 88
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	117,549 32
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	1,335 84
Remboursement complémentaire du crédit de 2 millions de francs alloué par le § 25 de la loi du 24 mai 1882.	500,000 »
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1900 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	250,000 »
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	359 36
Remboursement de huit actions ordinaires et de cinquante-huit actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	37,000 »
Prix de rachat de la Section néerlandaise du chemin de fer de Liège à Maestricht (art. VI, 3 ^e alinéa, de la Convention du 23 avril 1897 annexée à la loi du 16 avril 1898)	2,997,312 25
Produit de la négociation d'un capital nominal de 52,759,700 francs en obligations de la Dette publique à 3 % (arrêté royal du 26 décembre 1900)	50,546,899 60
Produit de la négociation d'un capital nominal de 48,592,500 francs en obligations de la Dette publique à 3 % (arrêté royal du 16 avril 1901)	46,954,381 06
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 % (arrêté royal du 1 ^{er} août 1901. — Partie rattachée à 1901)	23,488,111 87
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 %, à l'effet de couvrir une partie des dépenses	

A REPORTER. fr. 123,688,108 12

REPORT.	fr. 125,688,108 12
faites en numéraire en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 16 avril 1898 (arrêté royal du 7 octobre 1899).	8,778,423 71
Total égal.	134,466,531 83
Les droits constatés se montaient à	135,556,862 17
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . fr.	1,090,330 34

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	fr. 149,658 99
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes.	6,620 »
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North, 3 ^e annuité.	328,592 62
Remboursements à faire :	
a) Par les provinces et les communes dans le paiement des traitements de disponibilité avancés par l'État aux instituteurs commu- naux dont l'emploi a été supprimé.	5,458 73
b) Par les colonies agricoles de bienfai- sance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, aux- quelles le Département de la Justice a été au- torisé à avancer une somme de 600,000 francs par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1895.	600,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 1,090,330 34

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1902 pour être recou-
vrées à charge des débiteurs.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1901 présente la situation
suivante :

Droits et produits constatés fr. 638,926,033 60

SAVOIR :

Recettes ordinaires	fr. 503,569,171 43
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts	135,556,862 17
TOTAL ÉGAL.	fr. 638,926,033 60

Recouvrements effectués 635,715,761 70

SAVOIR :

Recettes ordinaires	fr. 501,249,229 87
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts	134,466,531 83
TOTAL ÉGAL.	fr. 635,715,761 70

Reste à recouvrer. fr. 3,210,271 90

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURER.		DROITS annulés ou portés en SUSPENSION indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1902, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer
<i>Impôts</i> .	{ Contributions directes, douanes et accises, fr.	»	120,122 42	120,122 42
	{ Enregistrement et domaines	114,672 95	90,652 16	205,305 09
<i>Péages</i> .	{ Enregistrement et domaines	»	»	»
	{ Chemins de fer, Postes, etc.	»	151,556 45	151,556 45
<i>Capitales et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines	2,280 94	20,654 68	22,915 62
	{ Prisons	»	1,042 51	1,042 51
	{ Trésorerie générale, etc.	1,127 60	1,517,127 25	1,518,254 85
<i>Rembour- sements.</i>	{ Enregistrement et domaines	51,097 60	59,665 14	91,560 74
	{ Trésorerie générale, etc.	27 75	229,376 17	229,403 92
	Fr.	149,806 82	1,970,154 74	2,119,941 56
	Ressources extraordinaires	»	1,090,350 54	1,090,350 54
	TOTAUX fr.	149,806 82	3,060,465 08	3,210,271 90

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1901 se sont élevées à fr. 603,629,139 64,

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique fr.	152,518,046 69	•	152,518,046 69
Dotations	5,062,447 65	•	5,062,447 65
Justice.	25,865,779 26	1,110,543 59	26,976,322 85
Affaires étrangères.	3,297,809 81	4,000 •	3,301,809 81
Intérieur et Instruction publique	27,840,718 65	3,502,371 98	31,343,090 63
Agriculture.	12,262,101 20	518,796 45	12,580,897 65
Industrie et Travail	16,439,886 54	423,617 54	16,885,503 68
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	169,541,155 86	355,084 26	169,876,220 12
Guerre.	49,518,897 63	5,152,457 13	54,671,354 76
Gendarmerie	5,990,695 18	1,543,590 42	7,554,085 60
Finances et Travaux publics.	33,060,551 46	1,464,501 93	34,525,053 39
Non-valeurs et remboursements	3,654,875 95	•	3,654,875 95
Fr.	484,852,941 66	15,856,763 10	
TOTAL. fr.	498,709,704 76		498,709,704 76
Dépenses extraordinaires			104,919,454 88
		TOTAL ÉGAL. fr.	603,629,159 64

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1902 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dotto publique.

Budget de la Dette publique.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 22 août 1901 ont été fixés à fr. 130,730,570 08

Cette somme doit être augmentée :

1° Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 22 mai 1902 2,146,782 13

2° De la partie d'allocation transférée du Budget de l'exercice 1899, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 14,200 »

ENSEMBLE fr. 132,891,552 21

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à. 62,140 84

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 132,953,693 05

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 132,318,046 69

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 132,245,599 92

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 72,446 77

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 132,318,046 69

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr. 635,646 36

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Dotations.

Budget des Dotations.

La loi du 31 décembre 1900 a fixé ce Budget à la somme de. fr. 5,081,140 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 5,062,447 65

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 5,061,420 98

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 1,026 67

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 5,062,447 65

Une somme de. fr. 18,692 35

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Budget du Ministère de la Justice.

Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 4 août 1901 fr.	25,604,900 •	815,000 •
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902	158,593 45	51,442 51
Crédits transférés des exercices 1899 et 1900, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité	1,150 •	399,742 73
TOTALS. fr.	25,764,643 45	1,266,185 24
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 18 et 27) . .	146,540 05	»
Total des crédits votés et à voter fr.	25,911,183 50	1,266,185 24
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr. Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	1,110,486 09
		57 50
TOTALS. fr.	25,885,779 26	1,110,543 59
Crédits excédant les dépenses fr.	45,404 24	155,641 65
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1902. Crédits à annuler définitivement	61,530 50
		94,511 15

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 10 juin 1901. fr.	3,155,168 •	4,000 •
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902.	168,800 •	»
Crédits transférés de l'exercice 1900 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	13,097 05
TOTALS. fr.	3,323,968 •	17,097 05
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr. Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	4,000 •
		»
TOTALS. fr.	3,297,809 81	4,000 •
Crédits excédant les dépenses fr.	26,158 19	13,097 05
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1902. Crédits à annuler définitivement	13,097 05
		»

Intérieur
et Instruction
publique.*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 19 août 1901. fr.	28,570,590 •	2,412,559 •	
Crédits supplémentaires — Loi du 22 mai 1902.	13,820 78	1,044,914 85	
Crédits transférés de l'exercice 1900 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.	1,480 51	102,189 57	
TOTAUX. fr.	28,585,891 90	3,619,663 42	
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr	27,589,574 25	3,472,212 24
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	251,144 42	50,159 74
TOTAUX. fr.	27,840,718 65	5,502,371 98	
Crédits excédant les dépenses fr.	545,172 64	117,291 44	
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1902.	•	12,577 20
	Crédits à annuler définitivement	545,172 64	104,914 24

Agriculture.

Budget du Ministère de l'Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 2 août 1901 fr.	11,894,535 25	424,204 •	
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902.	534,535 •	•	
Crédits transférés des exercices 1899 et 1900 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	6,112 02	12,739 28	
TOTAUX. fr.	12,455,252 27	456,943 28	
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr	12,099,192 55	141,345 55
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	162,908 85	177,450 90
TOTAUX. fr.	12,262,101 20	318,796 45	
Crédits excédant les dépenses fr.	175,151 07	118,146 83	
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1902.	15,821 61	38,045 97
	Crédits à annuler définitivement	157,309 46	80,100 86

*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*Industrie
et
Travail.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif. — Loi du 30 juillet 1901 fr.	10,075,650 »	525,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902	590,000 »	110,000 »
TOTAUX. fr.	10,665,650 »	435,000 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 25).	11,156 »	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	10,676,786 »	435,000 »
Dépenses liquidées et ordon- nancées.	Paiements effectués et justifiés fr. Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	16,443,900 44
		425,617 54
TOTAUX. fr.	16,459,886 54	425,617 54
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	216,899 66	9,382 66

*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*Chemins de fer
Postes
et Télégraphes.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 22 août 1901. fr.	184,260,412 »	500,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902.	5,618,035 20	24,500 »
Crédits transférés des exercices 1898, 1899 et 1900, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.	81,965 69	15,140 »
TOTAUX. fr.	169,961,510 89	539,640 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 49 — Marine — Remises)	691,055 40	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	170,652,566 29	539,640 »
Dépenses liquidées et ordon- nancées.	Paiements effectués et justifiés fr. Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	169,505,245 52
		555,084 26
TOTAUX. fr.	169,541,135 86	555,084 26
Crédits excédant les dépenses fr.	1,111,230 43	4,555 74
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1902.	7,404 10
	Crédits à annuler définitivement	1,103,826 33
		4,555 74

Guerre.

Budget du Ministère de la Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 24 août 1901. fr.	49,205,370 72	6,133,945 0
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902	358,200 *	»
Crédits transférés des budgets des exercices 1899 et 1900 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	24,191 62	1,600,761 22
TOTAUX fr.	49,587,762 34	7,734,706 22
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	49,492,306 16	4,809,645 32
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	26,591 47	342,811 81
TOTAUX. fr.	49,518,897 63	5,152,457 13
Crédits excédant les dépenses fr.	68,864 71	2,582,249 09
Cet excédent se décompose comme suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1902.	26,194 55	966,804 34
{ Crédits à annuler définitivement	42,670 16	1,615,444 75

Gendarmerie

Budget de la Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 12 juin 1901. fr.	5,805,549 49	1,550,515 05
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902.	182,000 *	»
Crédits transférés du budget de l'exercice 1900 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	4,772 40	210,758 79
TOTAUX. fr.	5,992,121 89	1,761,271 84
Dépenses liquidées et ordonnancées.		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	5,989,519 13	1,496,059 36
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	1,174 05	47,351 06
TOTAUX. fr.	5,990,695 18	1,545,390 42
Crédits excédant les dépenses fr.	1,428 71	217,881 42
Cet excédent se décompose comme suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1902.	1,376 91	204,712 78
{ Crédits à annuler définitivement	51 80	13,168 64

*Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.*Finances
et
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 22 août 1901. fr.	51,512,545 »	5,250,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 22 mai 1902	742,574 15	15,006 40	
Crédits transférés des budgets des exercices 1898, 1899 et 1900 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	1,521,681 41	559,864 59	
TOTAUX. fr.	53,576,600 56	5,782,870 99	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 14, 28 et 51).	204,929 51	»	
Total des crédits votés et à voter fr.	55,781,529 87	5,782,870 99	
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr.	53,057,595 45	1,462,875 20
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	22,956 05	1,628 75
TOTAUX. fr.	55,060,551 46	1,464,501 95	
Crédits excédant les dépenses fr.	720,978 41	2,518,369 06	
Cet excédent se décompose comme suit	Crédits reportés à l'exercice 1902.	115,212 91	97,928 54
	Crédits à annuler définitivement	605,765 50	2,220,440 72

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs
et
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 27 mars 1901 ont été fixés à fr. 2,076,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à. 1,597,291 05

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 5,673,291 03

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 3,634,873 93

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 3,631,041 09

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 3,832 84

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 3,634,873 93

Le budget se solde donc par un excédent de crédits de . fr. 38,417 10

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Services ordinaires
et exceptionnels.

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1901 et les dé-
penses de cet exer-
cice

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1901 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX
Credits ouverts par les lois de budgets fr.	475,772,080 54	15,195,221 05	388,967,301 59
Crédits supplémentaires alloués par la loi du 22 mai 1902.	10,514,258 71	1,245,865 70	11,758,102 47
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1840.	1,411,555 65	2,954,295 23	4,409,846 88
TOTAUX. . . fr.	485,741,872 90	19,595,578 04	505,135,250 94
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	2,715,092 65	»	2,715,092 65
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1901 fr.	488,454,065 55	19,595,578 04	507,848,543 57
Dépenses liquidées et ordonnancées. } Paiements effectués et justifiés . fr.	484,245,497 06	15,257,525 56	497,500,820 42
	609,444 60	599,459 74	1,208,884 34
TOTAUX. . . fr.	484,852,941 66	15,856,765 10	498,709,704 76
Crédits excédant les dépenses fr.	5,602,025 87	5,556,614 94	9,158,658 81
Cet excédent se dé- compose comme suit } Crédits reportés à l'exercice 1902.	166,010 08	1,594,296 18	1,560,306 26
	5,436,015 79	4,142,518 76	7,578,532 55

Dépenses
extraordinaires.

Il a été ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1901 :

1° à titre de crédits reportés :

a) de l'exercice 1899 fr. 14,532,470 42

b) de l'exercice 1900 84,624,538 15

99,156,808 55

2° à titre de crédits nouveaux :

Loi du 24 août 1901 (art. 1^{er} et 2) . fr. 92,083,038 64

Loi du 24 août 1901 (art. unique). . . 5,585,368 »

95,668,406 64

TOTAL. . . fr. 194,825,215 19

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1901 se montent à 104,919,434 88

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 104,893,864 04

Dépenses liquidées et restant à payer. . . 25,570 84

TOTAL ÉGAL. . . fr. 104,919,434 88

L'excédent de crédits est par conséquent de fr. 89,905,780 31

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1900 et 1901 reportés à l'exercice 1902.	fr. 84,638,159 79
Crédits de l'exercice 1899 à annuler définitivement	5,267,620 52
TOTAL ÉGAL.	fr. 89,905,780 31

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1901, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire.	fr. 488,454,965 53	
	Dépenses exceptionnelles	19,593,378 04	
		fr. 507,848,343 57	
	Dépenses extraordinaires	194,825,215 19	
			702,673,558 76
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire.	fr. 484,852,941 66	
	Dépenses exceptionnelles	13,856,763 10	
		fr. 498,709,704 76	
	Dépenses extraordinaires	104,919,434 88	
			603,629,139 64

L'excédent de crédits est donc de fr. 99,044,419 12
et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1902.	Service ordinaire.	fr. 166,010 08
	Dépenses exceptionnelles	1,394,296 18
	Dépenses extraordinaires	84,638,159 79
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire.	3,456,013 79
	Dépenses exceptionnelles	4,142,518 76
	Dépenses extraordinaires	5,267,620 52
TOTAL ÉGAL.	fr. 99,044,419 12	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 602,394,684 46. Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,234,455 18 à la clôture de l'exercice.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1901.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1901 s'établit de la manière
ci-après :

A. — *Services ordinaire et exceptionnel.*

RECETTES. — Service ordinaire	fr. 501,249,229 87
DÉPENSES. { Service ordinaire	fr. 484,852,941 66
{ Dépenses exceptionnelles	13,856,763 10
	<u>498,709,704 76</u>
EXCÉDENT DE RECETTES	<u>fr. 2,539,525 11</u>

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes	fr. 134,466,531 83
Dépenses	104,919,434 88
	<u>104,919,434 88</u>
EXCÉDENT DE RECETTES	<u>fr. 29,547,096 95</u>

C. — *Services des Budgets ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 501,249,229 87
Recettes extraordinaires	134,466,531 83
	<u>635,715,761 70</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. { Service ordinaire	fr. 484,852,941 66
{ Dépenses exceptionnelles	13,856,763 10
	<u>fr. 498,709,704 76</u>
Dépenses extraordinaires	104,919,434 88
	<u>603,629,139 64</u>

Partant, l'excédent de recettes pour l'exercice 1901 est
de fr. 32,086,622 06

Comme à la clôture de l'exercice 1900, il a été constaté
un excédent de dépenses de 119,150,399 99

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1901 se chiffre
par un excédent de dépenses de fr. 87,063,777 93

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1902 d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1903 s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	252,485,446	254,764,992 12	251,171,251 91	5,593,760 21
Péages	255,895,250	240,246,044 55	254,689,528 12	5,556,516 45
Capitaux et revenus	17,984,300	19,405,456 15	15,659,642 47	5,765,815 68
Remboursements	4,677,074	6,605,518 78	4,942,701 06	1,662,817 72
fr.	489,040,050	501,022,011 60	484,445,105 56	16,578,908 04
<i>Ressources extraordinaires</i>	107,595,785 59	124,665,145 65	120,796,149 65	5,866,995 98
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	596,635,855 59	625,685,155 25	605,259,255 21	20,445,902 02

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	1,560,506 26	207,511 99	165,927 41	41,584 58
Dépenses propres à l'exercice	491,368,524 56	525,170,859 55	266,643,276 73	58,527,562 62
fr.	492,928,850 82	525,578,551 54	266,809,204 14	58,569,147 20
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	241,068,627 57	114,266,228 42	112,106,592 23	2,159,856 19
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	755,997,458 19	459,644,579 76	578,915,596 57	60,728,985 59

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1897 A 1901.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1902, pour l'apurement final de l'exercice 1897 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1901, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1903 des opérations sur les exercices 1898 à 1901 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1897.

A la clôture de l'exercice 1897, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 1,311,159 68

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1901, il a été payé et justifié fr. 1,298,007 90

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,137 25

1,299,145 15

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr. 12,014 53

Exercices en cours d'apurement de 1898 à 1901.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1898 à 1901, une somme de . . . fr. 6,652,353 57

Les paiements effectués pendant les années 1899 à 1902 s'étant élevés à 5,869,992 75

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1903 étaient de fr. 782,360 82

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1902.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1902, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1903 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1902.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1903.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	DES RECETTES, DES DÉPENSES.	EXCÉDENT DES DÉPENSES.	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
Valeurs de caisse et de portefeuille	151,194,491 17	"	"	"	"	"	95,959,507 55	"
	1,556,755,108 48	"	"	"	"	"	2,029,325,065 50	"
Service des recettes et dépenses de l'État	158,014,220 25	158,014,220 25	621,724,727 50	620,296,708 02	1,428,019 48	"	"	140,042,259 75
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	140,257,245 53	1,227,165,420 84	1,224,181,272 74	2,982,157 10	"	"	142,519,400 02
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	67,029,477 96	687,119,952 06	685,847,766 87	3,272,185 19	"	"	70,301,645 15
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	12,574,544 05	15,413,070 81	15,450,496 04	"	46,425 23	"	15,527,918 86
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	83,742,901 21	451,203,492 94	475,271,102 50	"	24,067,609 56	"	59,675,291 83
Opérations diverses en dehors du service des budgets	"	1,244,840,412 08	5,761,280,595 36	5,509,511,529 04	451,969,266 52	"	"	1,606,818,679 "
TOTAUX	1,687,947,599 05	1,687,947,599 05	8,765,905,248 51	8,528,567,678 01	459,051,668 09	24,114,054 59	2,125,485,175 15	2,125,485,175 15
			455,557,575 50			455,557,575 50		

Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire. fr.
portefeuille

Service des recettes et dépenses de l'État,

a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances

b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.

c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes

Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.

Opérations diverses en dehors du service des budgets

TOTAUX fr.

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1902.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 26 avril 1902 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1902, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances et des Travaux publics.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	11,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 3,500,000 »	24,800,000 »
		{ Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 21,000,000 »	
		{ Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	59,473,770 »
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	400,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896.)	6,815,054 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	1,500,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	70,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	750,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances	215,750,000 »
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1863	1,200,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	18	— — de la Justice.	150,000 »
	19	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	20	— — des professeurs et instituteurs communaux	1,500,000 »
	21	— — de l'ordre judiciaire	380,000 »
	22	— — des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	255,000 »
		A REPORTER. fr.	311,093,824 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1903	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902	TOTAL	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur
44,805,053 08	19,107,927 09	63,910,980 77	•	12,819,603 05	12,819,603 05		51,091,287 12
6,214,129 34	5,782,645 86	9,996,775 20	»	5,810,079 05	5,810,679 05	•	6,186,095 55
(1) 10,216,506 87	22,947,016 60	33,165,523 53	•	25,407,871 07	25,407,871 07	•	9,755,452 46
4,695,465 71	40,762,519 89	45,455,985 60	•	40,019,458 78	40,019,458 78	•	5,436,524 82
12,158,425 29	424,172 •	12,562,597 29	•	129,990 17	129,990 17	•	12,432,607 12
2,625,985 •	7,051,209 •	9,655,194 •	•	7,526,185 •	7,526,185 •	•	2,329,009 •
(1) 165,650 14	481,685 44	647,335 58	•	485,568 20	485,568 20	•	163,745 58
•	10,151,580 58	10,151,580 58	777,842 44	10,208,021 44	10,985,865 88	854,485 50	•
129,778 50	811,580 05	941,358 55	•	818,011 20	818,011 20	•	123,347 35
17,150 •	50,650 90	47,780 90	•	47,550 90	47,550 90	•	250 •
80,656 78	1,019,067 21	1,099,720 99	•	976,868 75	976,868 75	•	122,852 24
2,520,656 25	597,961,952 44	400,482,568 69	•	406,070,825 93	406,070,825 93	5,588,255 24	•
1,251,034 59	6,559,551 46	7,790,586 05	•	6,199,497 19	6,199,497 19	•	1,591,088 86
672,090 24	1,947,164 44	2,619,260 68	•	2,559,250 00	2,559,250 00	•	280,050 08
511,907 56	2,855,544 11	3,368,451 67	•	2,860,659 97	2,860,659 97	•	507,791 70
151,195 98	540,549 52	671,545 50	•	572,555 57	572,555 57	•	98,989 93
29,895 95	165,149 54	195,045 49	•	166,526 46	166,526 46	•	28,519 05
108,598 44	589,780 07	489,578 51	•	589,604 81	589,604 81	•	99,775 70
217,735 42	685,849 87	901,605 29	•	750,764 16	750,764 16	•	150,841 13
510,675 64	2,224,257 77	2,740,955 41	•	2,066,446 58	2,066,446 58	•	674,486 55
154,260 46	606,558 14	740,818 60	•	608,887 15	608,887 15	•	151,951 47
205,522 57	1,067,780 41	1,275,102 98	•	1,050,754 49	1,050,754 49	•	229,348 40
54,497 78	249,179 14	305,676 92	•	260,117 50	260,117 50	•	45,559 42
166,155 40	420,550 41	586,685 81	•	476,595 55	476,595 55	•	110,290 48
87,605,568 59	522,170,299 98	609,775,868 57	777,842 44	525,860,142 85	524,637,985 27	6,442,758 54	91,580,621 64

(1) La différence de 147 francs comparativement à la situation constatée au 1^{er} janvier 1902 (page 77 du Cahier d'observations de 1902) est la conséquence d'un transfert d'ouverture de crédit opéré à titre de rectification entre les fonds provinciaux et les fonds locaux au compte provincial de Liege.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	511,095,824
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État.	500,000
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	2,000,000
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires, et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de remploi	5,000,000
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000
	30	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,700,000
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000
	33	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	666,000,000
	34	Remise des correspondances par exprès	50,000
	35	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898).	2,520,000
	36	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000
	37	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000
	38	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	3,800,000
	39	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1892.)	2,000
	40	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.	12,000
	41	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	20,000
	42	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000
	43	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900)	12,000,000
	"	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	"
	"	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	"
	"	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	"
	"	Fondation Émile Jommiaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	"
	"	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	"
	"	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	"
	"	Excédent du produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres, fixé par l'article 6 de la loi du 6 janvier 1902 modifiant celle du 11 septembre 1893 et du 9 août 1897.	"
	"	Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à décerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique	"
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	44	Repartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.)	1,200,000
	45	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000
	46	Impôts et produits reconvés au profit des communes.	25,000,000
	47	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	1,500,000
	48	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000
	"	Sommes versées par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 janvier 1852	"
		A REPORTER.fr.	1,040,251,824

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1903.	
FACE DEBITE au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS		EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS		ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
	DE L'ANNÉE 1902.			DE L'ANNÉE 1902.			
		TOTAL.			TOTAL.		
87,665,568 59	522,170,299 98	609,775,868 57	777,842 44	525,800,142 85	524,657,085 27	6,442,758 54	91,580,621 64
8,674 80	1,905,751 11	1,914,405 91	•	1,987,950 49	1,987,950 49	73,524 58	•
5,577,465 46	4,477,195 62	7,854,659 08	•	6,156,061 11	6,156,061 11	•	1,718,597 97
•	2,854,425 85	2,854,425 85	60,759 45	2,894,241 50	2,955,000 75	100,574 92	•
1,154,571 52	5,027,060 59	6,161,651 91	•	5,059,905 49	5,059,905 49	•	1,101,726 42
1,255 81	2,740,526 64	2,741,762 45	•	2,741,562 76	2,741,562 76	•	399 69
591,145 57	1,898,262 99	2,489,406 56	•	1,484,265 90	1,484,265 90	•	1,005,140 66
4,587 54	12,000 •	16,587 54	•	9,745 •	9,745 •	•	6,842 54
1,054,481 08	3,765,299 50	6,799,780 58	•	3,170,281 97	3,170,281 97	•	5,629,498 41
26,828,527 65	655,566,940 •	682,595,467 65	•	655,105,526 50	655,105,526 50	•	27,291,941 55
•	20,566 85	20,566 85	•	20,566 85	20,566 85	•	•
5,190,052 66	486,752 29	5,685,784 95	•	154,565 27	154,565 27	•	5,551,419 68
62,000 •	29,800 •	91,800 •	•	84,800 •	81,800 •	•	7,000 •
59,241 14	128,921 07	168,162 21	•	115,695 12	115,695 12	•	52,467 09
•	7,912,225 •	7,912,225 •	•	7,912,225 •	7,912,225 •	•	•
2,200 •	2,800 •	5,000 •	•	4,900 •	4,900 •	•	100 •
5,171 68	5,616 66	8,788 54	•	5,478 48	5,478 48	•	5,509 86
41,450 •	29,000 •	70,450 •	•	22,500 •	22,500 •	•	47,950 •
17,065 50	215,049 29	252,112 59	•	214,420 54	214,420 54	•	17,692 05
10,914,509 •	12,500,958 80	23,415,267 80	•	12,755,047 60	12,755,047 69	•	10,662,220 20
106,771 •	5,205 29	109,974 29	•	•	•	•	109,974 29
259,590 01	5,547 66	242,757 67	•	•	•	•	242,757 67
29 05	1,182 •	1,211 05	•	1,198 75	1,198 75	•	12 52
•	509 •	509 •	•	509 •	509 •	•	•
15,797 57	48,577 54	62,574 91	•	45,254 90	45,254 90	•	17,140 01
40,140 06	194,479 42	254,619 48	•	578,274 29	578,274 29	145,654 81	•
5,910,974 54	5,122,121 11	9,055,095 65	•	•	•	•	9,055,095 65
•	41,000 •	41,000 •	•	40,995 81	40,995 81	•	6 19
146,810 57	1,407,597 56	1,554,207 95	•	1,568,597 52	1,568,597 52	•	185,810 61
725,056 90	228,095 52	957,152 42	•	141,071 06	141,071 06	•	812,061 56
24,150,826 76	27,567,720 79	51,798,547 55	•	25,928,182 76	25,928,182 76	•	25,870,564 79
481,189 67	2,855,047 05	3,514,256 70	•	2,952,667 59	2,952,667 59	•	581,569 11
528 80	1,002 50	1,531 50	•	1,117 95	1,117 95	•	413 55
•	17 80	17 80	•	17 80	17 80	•	•
166,960,257 91	1,259,000,711 04	1,125,960,948 95	858,601 89	1,254,592,727 22	1,255,591,320 11	6,760,492 85	177,550,112 69

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,040,251,824
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
49		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	500,000
50		Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000
51		Consignations de toute nature	9,000,000
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
52		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursses et remboursements).	75,000,000
53		Prix de transport allérent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà).	150,000
54		Compte pour ordre	5,000,000
55		Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	200,000
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
56		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	290,000,000
57		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	210,000,000
58		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,400,000
59		Encaissement et paiement de coupons	1,500,000
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
60		Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	65,000
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
61		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	25,000
62		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	9,000
		Ministère de la Justice.	
63		Masse des détenus. (Administration des prisons).	270,000
64		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État.	2,800,000
65		Colonie et asiles d'aliénés de l'État.	1,510,000
66		Institution royale de Messines.	170,000
		Ministère de l'Agriculture.	
67		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	40,000
68		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	20,000
		A REPORTER. . . . fr.	1,656,720,824

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1903.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
160,960,257 91	1,259,000,711 04	1,423,960,948 95	858,601 89	1,254,552,727 22	1,355,501,529 11	0,760,492 85	177,530,112 69
570,205 60	256,606 98	606,810 58	•	219,519 94	219,519 94	•	587,490 64
15,911 97	8,176 13	22,088 12	•	9,707 06	9,707 06	•	12,581 06
27,919,081 86	12,875,127 13	40,792,208 99	•	11,954,755 38	11,954,755 38	•	28,837,453 61
119,402 58	73,059,481 89	73,178,884 47	•	73,049,559 57	73,049,559 57	•	129,524 90
•	170,655 20	170,655 20	•	170,655 20	170,655 20	•	•
•	3,645,660 18	3,645,660 18	•	3,645,660 18	3,645,660 18	•	•
272,585 •	149,285 •	421,870 •	•	126,965 •	126,965 •	•	294,905 •
6,591,572 50	502,208,615 59	508,799,985 89	•	501,451,716 94	501,451,716 94	•	7,548,268 95
3,601,940 71	254,161,590 68	257,763,531 59	•	254,181,555 77	254,181,555 77	•	3,581,777 62
1,662,145 07	2,415,652 09	4,077,797 16	•	2,559,289 28	2,559,289 28	•	1,718,507 88
2,294 85	1,196,153 64	1,198,450 49	•	1,196,501 41	1,196,501 41	•	2,129 08
402,011 52	72,995 •	475,006 52	•	47,912 45	47,912 45	•	427,094 07
•	53,910 69	53,910 69	•	33,910 69	33,910 69	•	•
623 22	8,085 55	8,706 75	•	8,157 41	8,157 41	•	549 34
170,800 26	360,951 56	531,751 82	•	553,256 26	553,256 26	•	178,515 56
46,465 51	2,824,627 17	2,871,090 68	•	2,826,203 49	2,826,203 49	•	44,887 19
45,422 76	1,596,693 67	1,642,116 43	•	1,597,209 92	1,597,209 92	•	44,906 51
5,040 88	159,565 41	142,606 29	•	124,785 22	124,785 22	•	17,821 07
22,621 54	70,359 30	92,960 64	•	69,088 42	69,088 42	•	25,872 22
1,164 05	52,700 •	55,864 05	•	52,524 80	52,524 80	•	1,559 23
208,205,525 57	1,914,285,361 90	2,122,488,685 27	858,601 89	1,908,029,039 61	1,908,867,041 50	6,760,492 85	220,581,556 62

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,656,720,824 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	69	Subsides offerts à l'État pour construction de routes.	75,000 »
	70	— — — pour travaux d'utilité publique	20,000 »
	71	— — — pour entretien et amélioration des routes.	60,000 »
	72	— — — — des bâtiments civils.	100,000 »
	73	— — — — des canaux et rivières.	550,000 »
	74	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100 »
	75	Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	28,826 61
	76	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux	120,000 »
	77	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »
	78	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (4 ^e année)	100,000 »
	79	Part d'intervention de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses d'amélioration de la voirie à l'intérieur de la ville de Bruxelles.	500,000 »
	80	Part d'intervention de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses à résulter de la création d'une avenue entre l'entrée du bois de la Cambre, lisière gauche, et l'avenue de Tervueren, par Boisfort et Anderghem.	1,500,000 »
		Subsides offerts à l'État pour entretien et amélioration des prisons	»
		FONDS DE EMPLOI.	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	81	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000 »
	82	Produit du Tir national.	2,000 »
	85	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle.	7,200 »
	»	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		Ministère de l'Agriculture.	
	84	Produit du Jardin botanique	100 »
	85	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	100,000 »
	86	Produit des taxes d'expertise des viandes.	60,000 »
	87	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	5,000 »
	88	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000 »
		A REPORTER. fr.	1,640,956,050 61

RECEUTES			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1903	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
208,205,525 57	1,914,283,561 90	2,122,488,085 27	858,601 89	1,908,029,059 61	1,908,867,641 50	6,760,492 85	220,581,530 62
52,424 19	146,968 07	199,592 26	»	94,445 80	94,445 80	»	104,948 46
1,557,057 75	8,552 06	1,565,589 81	»	21,661 42	21,661 42	»	1,545,928 59
571 58	6,668 56	7,039 74	»	1,254 94	1,254 94	»	5,804 80
19,097 47	»	19,097 47	»	14,472 72	14,472 72	»	4,624 75
781,585 18	205,549 92	986,955 10	»	680,894 82	680,894 82	»	306,040 28
41 54	529 15	570 47	»	»	»	»	370 47
28,826 61	»	28,826 61	»	18,225 59	18,225 59	»	10,601 22
70,065 77	7,487 50	77,555 27	»	67,165 57	67,165 57	»	10,589 90
1,152,556 51	502,556 69	1,654,915 20	»	198,451 64	198,451 64	»	1,456,481 56
»	»	»	»	»	»	»	»
500,000 »	»	500,000 »	»	»	»	»	500,000 »
1,124,428 66	»	1,124,428 66	»	415,602 02	415,602 02	»	710,826 64
»	10,500 »	10,500 »	»	»	»	»	10,500 »
»	»	»	»	»	»	»	»
221 46	210 »	451 46	»	70 »	70 »	»	361 46
1,855 57	7,958 15	9,795 72	»	7,091 91	7,091 91	»	2,701 81
81 72	»	81 72	»	»	»	»	81 72
159,226 58	182,803 76	322,050 14	»	70,509 65	70,509 65	»	251,720 49
1,569 26	6,000 »	7,569 26	»	7,169 26	7,169 26	»	200 »
50,552 17	150,804 65	201,156 80	»	141,516 19	141,516 19	»	59,620 61
85,646 85	52,749 45	118,596 28	»	25,786 81	25,786 81	»	94,609 47
1,046 60	100 »	1,146 60	»	60 »	60 »	»	1,086 60
915 65	548 94	1,262 59	»	620 74	620 74	»	641 85
215,752,251 87	1,915,552,728 56	2,129,504,980 45	858,601 89	1,909,789,794 29	1,910,628,596 18	6,760,492 85	225,457,077 10

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,640,956,050 61
	89	Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	35,000 »
	90	Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »
	91	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
	92	Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges	5,000 »
	95	Produit de la vente des photographies provenant des musées des arts décoratifs et industriels	5,000 »
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
	94	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidées	500 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
	95	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section. (Arrêté royal du 28 janvier 1888).	500 »
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
	96	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »
	97	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
	98	Service de la traction et du matériel	1,000,000 »
	99	Service des transports	500,000 »
	100	Services en général	200,000 »
	101	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 »
	»	Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand	»
	»	Service d'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Gand	»
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
	102	Services communs	2,000 »
	103	Service des postes	12,000 »
	104	Service des télégraphes et des téléphones	150,000 »
		<i>C. — MARINE.</i>	
	105	Service de la traction et du matériel	20,000 »
		Ministère de la Guerre.	
	106	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000 »
	107	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »
	108	Service de la pharmacie centrale de l'armée	90,000 »
	109	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
	110	École militaire. — Pension des élèves	156,800 »
		A REPORTER. fr.	1,644,841,350 61

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1903.	
AGÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902.	TOTAL.	AGÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
215,752,251 87	1,915,552,728 56	2,129,504,980 43	858,601 89	1,909,789,794 29	1,910,628,596 18	6,760,492 85	226,457,077 10
59,587 85	49,677 10	89,264 95	"	42,900 44	42,900 44	"	46,564 51
505 20	525 "	828 20	"	289 50	289 50	"	558 90
"	"	"	"	"	"	"	"
205 29	4,259 45	4,442 74	"	2,998 08	2,998 08	"	1,444 66
"	"	"	"	"	"	"	"
410 "	510 "	920 "	"	"	"	"	920 "
56 65	"	56 65	"	"	"	"	56 65
1,092,217 56	897,279 89	1,989,497 45	"	225,568 20	225,568 20	"	1,765,929 25
187,069 14	185,595 69	572,662 85	"	221,509 80	221,509 80	"	151,153 05
1,552,851 26	2,468,255 79	5,821,067 05	"	2,449,509 97	2,449,509 97	"	1,571,557 08
841,401 92	156,007 65	977,469 55	"	518,510 45	518,510 45	"	459,159 10
417,507 59	275,509 49	692,877 08	"	546,515 69	546,515 69	"	546,561 59
1,285 68	68,500 "	69,785 68	"	69,604 28	69,604 28	"	181 40
526,680 52	"	526,680 52	"	"	"	"	526,680 52
62,495 56	"	62,495 56	"	"	"	"	62,495 56
27,166 71	5,209 65	52,576 56	"	12,564 02	12,564 02	"	19,812 54
46,967 86	59,970 79	86,958 65	"	15,168 45	15,168 45	"	71,770 20
1,344,176 72	227,721 54	1,571,898 26	"	218,945 75	218,945 75	"	1,552,952 55
93,152 44	51,715 84	144,848 28	"	55,901 87	55,901 87	"	108,946 41
827,692 01	574,075 35	1,401,767 56	"	902,905 50	902,905 50	"	498,864 06
48,778 23	55,495 75	102,271 98	"	49,092 26	49,092 26	"	55,179 72
5,408 49	75,259 80	76,648 29	"	70,005 93	70,005 93	"	6,642 56
62,100 81	234,506 "	296,406 81	"	225,650 "	225,650 "	"	72,756 81
28,975 56	110,448 12	159,423 68	"	111,271 67	111,271 67	"	28,152 01
220,556,620 72	1,921,008,987 44	2,141,565,608 16	858,601 89	1,915,504,505 75	1,916,145,105 62	6,760,492 85	252,182,095 59

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,644,841,550 61
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
	111	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou de voies navigables.	20,000
	112	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000
	113	Participation de l'Administration des ponts et chaussées à l'Exposition de Paris de 1900 . . .	12,870 56
	*	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902. Indemnités allouées aux distillateurs agricoles.
		SERVICES DIVERS.	
III.	114	Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000
	115	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,355 84
	116	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. (Legs Godtschalck)	400,000
	117	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere. (Fondation Arthur Renier)	650,000
	118	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	120,000
		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
IV.	119	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896	510,000
	120	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	700,000
		TOTAUX fr.	1,647,061,557 01

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1905 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1902 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1902	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
290,556,620 72	1,921,008,987 44	2,111,565,608 16	858,601 89	1,915,504,505 75	1,016,145,105 62	6,760,492 85	232,182,995 59
21,400 20	52,549 42	53,859 62	"	23,657 81	23,657 81	"	50,181 81
5,905 59	15,205 77	19,111 56	"	11,485 77	11,485 77	"	7,625 59
1,091 80	"	1,091 80	"	518 82	518 82	"	772 98
"	8,000,000 "	8,000,000 "	"	7,097,178 10	7,097,178 10	"	902,821 90
10,797 46	"	10,797 46	"	940 68	940 68	"	9,856 78
"	1,555 84	1,555 84	"	1,555 84	1,555 84	"	"
220,606 65	"	220,606 65	"	154,927 50	154,927 50	"	65,679 55
"	517,251 05	517,251 05	"	500,776 50	500,776 50	"	16,474 55
100,125 65	125,505 21	223,428 86	"	125,022 88	125,022 88	"	100,405 96
284,851 51	"	284,851 51	"	6,500 "	6,500 "	"	278,551 51
578,178 06	"	578,178 06	"	264,088 22	264,088 22	"	114,089 84
221,579,667 40	1,920,606,452 71	2,151,276,100 11	858,601 89	1,925,488,555 65	1,924,327,157 54	6,760,492 85	255,709,455 42

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1902, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 2,189,253 72.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
Le développement des relations diplomatiques et les frais extraordinaires occasionnés par la correspondance télégraphique à laquelle ont donné lieu les événements de Chine ont rendu insuffisants les crédits alloués par les articles 9, 12 et 14 du Budget pour l'exercice 1902. fr.	59,000 60
Vacations des six derniers mois de l'année 1902 dues aux experts du service de l'émigration.	1,296 •
Subside au bureau de la Conférence de droit international, tenue à Bruxelles en 1902.	5,000 •
Travaux urgents d'appropriation de l'hôtel de la Légation, à Paris.	5,525 •
Acquisition d'un terrain nécessaire à la construction d'un hôtel du Consulat à Séoul. Les quatre premières avances ont été régularisées à charge de crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1903. Celle de 29,000 francs a fait, à la clôture de l'exercice 1902, l'objet d'un report à l'exercice suivant, par application de l'article 50 de la loi de comptabilité.	29,000 •
Paiement d'une fourniture de carreaux céramiques destinés à la reconstruction de la Légation belge à Pékin Un crédit spécial a été inscrit au Budget extraordinaire de 1903 pour la régularisation des dépenses résultant des événements de Chine.	4,670 55
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Achat de combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois Le crédit de l'article 21 du Budget de l'exercice 1901 était épuisé au moment où, aux termes des contrats, les créances étaient devenues exigibles. C'est pour prévenir le paiement d'intérêts de retard que le Gouvernement a liquidé ces créances par des mandats d'avances du Trésor.	1,082,321 18
Insuffisance des crédits accordés par les articles 51 et 57 du Budget de l'exercice 1901 affectés aux dépenses de matériel de la marine. Ces avances ont été régularisées à charge de crédits supplémentaires alloués par la loi du 22 mai 1902.	117,613 01
A REPORTER. fr.	1,302,226 54

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service
REPORT fr.	1,302,326 54
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
<p>Construction, amélioration et ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire</p> <p>Cette avance a été régularisée à charge du fonds spécial du casernement, institué par la loi du 9 août 1897, dont la disposition autorisant le Ministre de la Guerre à faire pendant trois ans des imputations sur ce fonds, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1902 par la loi du 26 avril 1902 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour l'année de cet exercice</p>	217,999 28
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
<p>Sixième acompte du prix des travaux de suppression du passage à niveau existant à Alost sur la route de Bruxelles à Ostende</p> <p>Ce paiement a dû être effectué par un mandat de la Trésorerie, à raison de cette circonstance qu'une somme de fr 206,511 09 restant disponible sur le crédit du Budget extraordinaire de l'exercice 1899 destiné au paiement de ces travaux, a été annulée au 31 décembre 1901 conformément aux dispositions applicables à la durée des crédits extraordinaires</p> <p>Cette avance a été régularisée à charge d'un nouveau crédit inscrit au Budget extraordinaire de 1902</p>	50,000 0
<p>Acquisition d'un immeuble à Louvain, pour l'installation de la conservation des hypothèques.</p> <p>Les pièces justificatives de cette dépense n'ayant pu être réunies en temps utile, pour permettre une liquidation par la voie régulière de l'ordonnement, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics s'est trouvé dans la nécessité d'autoriser l'émission de deux mandats d'avances de la Trésorerie s'élevant respectivement à 64,009 et 602 francs.</p>	64,611 0
<p>Remboursement à la ville de Liège d'une partie des avances faites pour l'acquisition des immeubles nécessaires aux travaux de rectification de l'Ourthe entre Chênée et Liège . .</p> <p>Ce mandat a été créé pour assurer l'exécution de la Convention des 12/15 mai 1900 conclue entre l'Etat et la ville de Liège</p>	200,000 0
<p>Frais d'impression du tableau général du commerce extérieur de la Belgique pour l'année 1901</p> <p>Le crédit de l'article 8 du Budget des Finances et des Travaux publics étant épuisé au moment où, d'après les clauses du cahier des charges, la créance était devenue exigible. Pour sauvegarder les intérêts du Trésor il a fallu recourir à l'émission d'un mandat d'avance</p> <p>Cette dépense a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire inscrit au Budget de 1902.</p>	6,107 87
<p>Troisième acompte du prix des travaux de construction des murs de terrasse et bassin dans la partie vers Tervueren du parc du Cinquantenaire à Bruxelles</p>	25,000 0
<p>Entretien et amélioration des routes</p> <p>Ces créances ont été liquidées au moyen de mandats d'avance, en attendant le vote de crédits supplémentaires.</p>	323,309 23
TOTAL EGAL.fr.	2,189,255 72

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1902.

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 65,044,300 francs.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1903 à fr. 2,874,371,050 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 44,377,800 francs de la dette à 3 %, 2^e série, ni celui de 1,539,100 francs de la dette à 3 %, 3^e série, émis respectivement avec la jouissance des 1^{er} novembre et 1^{er} août 1902, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1903, il n'y a aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 2,381,500 francs de la dette à 3 %, 2^e série, et de 444,400 francs de la dette à 3 %, 3^e série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1^{er} novembre et 1^{er} août 1902, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 2,874,371,050 57.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1902.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1905.	RENTE ANNUELLE.
Rentes créées sans expression de capital fr.	"	"	"	"	580,057 50
{ 2 1/8 %	219,959,651 74	"	"	219,959,651 74	5,498,990 78
{ 5 % 1 ^{re} série	382,959,500 "	13,521,500 "	1,523,500 "	595,157,100 "	(¹) 12,017,851 25
Dette ou emprunt à	1,957,580,682 22	81,848,000 "	4,527,200 "	2,034,601,482 22	(²) 61,791,977 46
{ — 2 ^e série	205,124,600 "	2,616,500 "	555,600 "	207,187,500 "	(³) 6,287,805 "
{ — 3 ^e série	1,626,550 61	"	"	1,526,556 61	59,794 91
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,500,000 "	"	"	1,500,000 "	45,000 "
— — — — — (Loi du 19 août 1895.)	40,876,000 "	41,575,000 "	67,810,000 "	14,659,000 "	"
Dette flottante	2,809,326,750 57	159,258,600 "	74,214,500 "	2,874,571,050 57	86,062,056 90
Totaux fr.					
		En plus : 65,044,300 "			

(¹) Ce chiffre comprend, à concurrence de fr. 165,118 25, les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

(²) — — — — —

(³) — — — — —

Rentes
sans expression
de capital.

Au 1^{er} janvier 1902, il existait quatre inscriptions sur le Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital :

La première de 500,000 francs, au profit de la Ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842;

La deuxième de fr. 80,106 14, au nom du duc de Wellington, par suite de la convention intervenue le 7 juin 1872, entre l'État belge et le titulaire de la dotation du prince de Waterloo;

La troisième de 492 francs, au nom du même titulaire, inscrite conformément à l'article 3 de la dite convention du 7 juin 1872;

La quatrième de fr. 33 89, au profit du même titulaire, constituée ensuite de la convention du 17 décembre 1896.

Une emprise ayant dû être faite par l'État dans une parcelle de terrain dépendant de la même dotation, la valeur de cette emprise a été convertie, conformément à la convention du 4 janvier 1902, en une rente annuelle de fr. 3 47, enregistrée avec jouissance du 1^{er} mai 1902.

Cette nouvelle inscription porte à fr. 380,637 50 le montant des rentes sans expression de capital figurant au Grand-Livre à la date du 1^{er} janvier 1903.

Rente
avec expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1902 s'élevait à fr. 82,750,831 40

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1^o Au capital de 13,521,300 francs en dette à 5 %/o, 1^{re} série, émis en vertu des arrêtés royaux des 1^{er} août 1901, 18 février et 10 novembre 1902, ci 403,639 »

2^o Au capital de 81,548,000 francs en dette à 3^o/o, 2^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 1^{er} août 1901 et 18 février 1902, ci 2,446,440 »

3^o Au capital de 2,616,300 francs en dette à 5 %/o, 3^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 16 avril et 1^{er} août 1901 et 18 février 1902, ci 78,489 »

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1903 à fr. 83,681,399 40

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1902, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 40,876,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1902 pour 41,573,000 »

TOTAL. fr. 82,449,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à 67,810,000 »

il restait en circulation au 1^{er} janvier 1903, des bons du Trésor pour un capital de fr. 14,639,000 »

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1902 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse fr.	3,245,100 ..
2° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,550 ..
3° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 ..
4° Trente-deuxième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 ..
5° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg	8,575 ..
6° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,857 ..
7° Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney) (2).	858,287 69
8° Annuité à payer jusqu'en 1957, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt (2)	188,000 ..
TOTAL fr	14,275,729 69

(1) Cette quote-part était précédemment de 300,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Le chiffre de ces annuités n'a pas encore été réglé définitivement.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84 se subdivisant comme suit :

- 1° A la Compagnie belge du téléphone Bell fr. 7,293,041 83
 2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell 967,095 01

TOTAL. fr. 8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1902, à titre de sixième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été prélevées à charge de l'article 29 du Budget de 1902, savoir :

Pour le réseau de Louvain	fr.	6,520 90
— Namur		10,868 17
— Mons.		44,829 31
— Malines		296 41
TOTAL.		fr. 62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Annuités dues à la
Société
Nationale des
chemins de fer
vicinaux.

Une somme de 1,388,696 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1902, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Dette à 3 %, 1^{re} série.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1902.

La somme de fr. 900,039 80 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 429,043 27 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,544 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,323,500 francs (1). La somme de fr. 92 51, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

Dette à 3 %, 2^e série.

La somme de fr. 4,558,436 36 liquidée pour l'amortissement de cette dette a été employée à l'achat d'un capital nominal de 4,527,200 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 50 02 a été versée au Trésor.

Dette à 3 %, 5^e série.

La dotation de fr. 470,554 60, majorée des sommes de fr. 27,279 14 et de fr. 56,996 92 provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,544 74, portée à chacun des Budgets de la Dette publique de 1901 et de 1902 pour l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 553.600 francs. La somme de fr. 120 52, non employée, a été restituée au Trésor.

Le complément de cette allocation pour l'exercice 1902, soit fr. 202,304 55,

(1) Ce chiffre comprend à concurrence de 100 francs, les fractions de capital qui ont été payées en numéraire sur des titres de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

a été consacré au rachat de titres dont les premiers intérêts appartiennent à l'échéance du 1^{er} février 1903. Cet amortissement ne pourra donc être compris que dans la prochaine situation.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1902 s'élevait à 10607, représentant une dépense de fr. 15,117,281 75 Mouvement des pensions pendant l'année 1902.

1055 pensions nouvelles accordées en 1902 ont augmenté cette dépense de 1,782,293 »

SAVOIR :

NOMBRE des PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
192	Militaires fr.	502,781 »
6	Ordre de Léopold	600 »
56	Ecclésiastiques	64,285 »
529	Civiles des divers départements	858,726 »
272	Professeurs et instituteurs communaux	355,901 .
1055	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	1,782,293 »

TOTAL. fr. 16,899,574 75

649 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de 1,076,309 »

SAVOIR :

NOMBRE des PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
164	Militaires fr.	203,622 »
4	Ordre de Léopold	400 »
45	Ecclésiastiques	51,026 »
308	Civiles des divers départements	584,006 »
128	Professeurs et instituteurs communaux	147,255
649	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	1,076,309 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1903 était de fr. 15,823,265 75

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE des PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
1	Civique. fr.	318 »
5,078	Militaires	5,262,555 »
80	Ordre de Léopold	8,000 »
421	Ecclesiastiques	446,661 »
4	Militaires de la marine	4,954 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
16	Industrie et Travail.	58,694 »
13	Affaires Étrangères	54,550 »
551	Justice	1,003,000 »
691	Intérieur et Instruction publique	1,257,351 »
1,742	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,220,806 75
156	Agriculture	145,652 »
44	Guerre	81,777 »
1,381	Finances et Travaux publics	2,097,062 »
6	Cour des Comptes	15,054 »
3,050	Professeurs et instituteurs communaux	3,157,772 »
11,015	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	15,823,265 75

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1903, comparativement à l'époque correspondante de 1902, une augmentation de 406 pensions et une majoration de 705,984 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1901 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	638,926,033 60
Les ressources réalisées à	638,718,761 70
	638,718,761 70
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	3,210,271 90
	3,210,271 90

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à fr.	603,629,159 64
Les paiements effectués et justifiés, à	602,594,684 46
	602,594,684 46
Et les restants à payer ou à justifier à fr.	1,234,455 18
	1,234,455 18

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 699,960,466 15
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1899, 1900 et 1901, et dont le transfert à l'exercice 1902 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr.	1,560,306 26
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1901 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1902	84,638,159 79
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	12,845,953 07
	12,845,953 07
	99,044,419 12
	Fr. 600,916,047 01

REPORT. . . . fr. 600,916,017 01

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.)

ART. 33. — Rémunération en matière de milice. Exercice 1901 et, exceptionnellement, exercices antérieurs . . . 7,493 37

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 38. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. . . 84,349 81

ART. 39. — Intérêts à 2 ½ % dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale. 297 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion 145,228 59

(CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 27. — Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre). 1,311 46

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 23. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900) . . . 11,136 ..

A REPORTER. . . . fr. 601,133,863 90

REPORT. . . . fr. 601,133,863 90

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises 691,055 40

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises
et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indem-
nités 127,143 78

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 77,611 24

ART. 31. — Dommages-intérêts en matières diverses,
intérêts moratoires compris 174 29

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière 74,949 62

ART. 2. — id. sur la contribution personnelle 23,227 61

ART. 3. — id. sur le droit de patente 827,437 03

ART. 4. — id. sur les redevances sur les mines 7,459 03

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et rembourse-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. 513,185 28

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de
droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en
matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remburse-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. 12,108 84

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre Anvers
et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de
pilotage 47,426 09

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État 89,497 53

Total des crédits définitifs de l'exercice 1901. fr. 603,629,139 64

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1901.

Services ordinaires.

Recettes	fr. 501,249,229 87
Dépenses.	498,709,704 76
Excédent de recettes.	<u>fr. 2,539,525 11</u>

Services extraordinaires.

Recettes	fr. 134,466,531 83
Dépenses.	104,919,434 88
Excédent de recettes.	<u>fr. 29,547,096 95</u>

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes	fr. 635,715,761 70
--------------------	--------------------

SAVOIR :

Services ordinaires.	fr. 501,249,229 87
— extraordinaires	134,466,531 83

SOMME ÉGALE. fr. 635,715,761 70

Dépenses.	603,629,139 64
-------------------	----------------

SAVOIR :

Budgets ordinaires. {	Services ordinaires	fr. 484,852,941 66
	Dépenses exceptionnelles	13,856,763 10

fr. 498,709,704 76

Dépenses extraordinaires.	104,919,434 88
-----------------------------------	----------------

SOMME ÉGALE. fr. 603,629,139 64

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. 32,086,622 06
et comme l'exercice 1900 présentait un mali de 119,150,399 99

l'exercice 1901 se clôture finalement par un excédent de
dépenses de fr. 87,063,777 93

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 27 et 30 octobre, 3, 6 et
17 novembre, 4 et 8 décembre 1903.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
DEMARTEAU.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
BOURGEOIS.

